RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES NATIONS UNIES

POUR LE

DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

sur les travaux de sa huitième session

1er-17 avril 1975

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/10017)

NATIONS UNIES

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES NATIONS UNIES

POUR LE

DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

sur les travaux de sa huitième session

1er-17 avril 1975

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/10017)

NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/

TABLE DES MATIERES

Chapitres		Paragraphes	Pages
	INTRODUCTION	1 - 2	1
I.	ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 10	2
	A. Ouverture de la session	3	2
	B. Composition et participation	4 - 6	2
	C. Election du Bureau	7	3
	D. Ordre du jour	8	3
	E. Décisions de la Commission	9	4
	F. Adoption du rapport	10	4
II.	VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	11 - 25	5
	A. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	11 - 17	5
	B. Conditions générales de vente et contrats types	18 - 25	9
III.	PAIEMENTS INTERNATIONAUX	26 - 63	12
	A. Effets de commerce	26 - 32	12
	B. Crédits bancaires commerciaux	33 - 41	14
	C. Garanties bancaires	42 - 46	16
	D. Sûretés réelles	47 - 63	18
IV.	REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	64 - 77	21
V.	ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	78 - 83	25
VI.	SOCIETES MULTINATIONALES	84 - 94	27
VII.	RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DESTINES AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL	95 - 103	30

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
VIII.	FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	104 - 113	34
IX.	TRAVAUX FUTURS	114 - 116	37
X.	QUESTIONS DIVERSES	117 - 124	38

Annexes

I.	AVANT-PROJET DE REGLEMENT D'ARBITRAGE A UTILISER A TITRE FACULTATIF DANS LES ARBITRAGES AD HOC PORTANT SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL : RESUME DES DEBATS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	41
II.	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION	99

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la huitième session de la Commission, qui s'est tenue à Genève, du 1er au 17 avril 1975.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa huitième session le 1er avril 1975. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Blaine Sloan, directeur de la Division des questions juridiques générales, Service juridique.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 12 novembre 1970 et le 12 décembre 1973, sont les Etats suivants 1/ : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie*, Autriche*, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili*, Chypre, Egypte*, Etats-Unis d'Amérique, France*, Gabon, Ghana*, Grèce, Guyane*, Hongrie, Inde, Japon*, Kenya, Mexique, Népal*, Nigéria*, Norvège*, Philippines, Pologne*, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sierra Leone, Singapour*, Somalie*, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques* et Zaïre.

5. A l'exception de la Guyane, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie et du Zaïre, tous les membres de la Commission étaient représentés à la huitième session.

6. Les organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 13 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, prendra fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Le mandat des membres dont le nom est suivi d'un astérisque viendra à expiration le 31 décembre 1976 et celui des autres membres le 31 décembre 1979.

a) Organes des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Commission économique pour l'Europe.

b) Institutions spécialisées

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Fonds monétaire international.

c) Organismes intergouvernementaux

Conseil de l'Europe, Conseil d'aide économique mutuelle, Commission des communautés européennes, Communauté de l'Afrique de l'Est, Association européenne de libre-échange, Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé.

d) Organisations non gouvernementales internationales

Chambre de commerce internationale, International Bar Association, Association de droit international, Union internationale d'assurances transports.

C. Election du Bureau

7. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant 2/ :

Président :	M. R. Loewe (Autriche)
Vice-Président :	M. E. Sam (Ghana)
Vice-Président :	M. N. Gueiros (Brésil)
Vice-Président :	M. L. Gorbanov (Bulgarie)
Rapporteur :	M. L. Sumulong (Philippines)

D. Ordre du jour

8. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 151ème séance, le 1er avril 1975, était le suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Election du Bureau.

2/ Les élections ont eu lieu à la 151ème séance, le 1er avril 1975, et à la 153ème séance, le 2 avril 1975. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois vice-présidents de manière qu'avec le Président et le Rapporteur chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. I, sect. A, par. 14).

3. Adoption de l'ordre du jour, calendrier provisoire des séances.

4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :

   a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;

   b) Conditions générales de vente et contrats types.

5. Paiements internationaux :

   a) Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

   b) Crédits bancaires commerciaux;

   c) Garanties bancaires (garanties contractuelles et garanties de paiement);

   d) Sûretés réelles.

6. Réglementation internationale des transports maritimes.

7. Arbitrage commercial international.

8. Sociétés multinationales.

9. Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international.

10. Formation et assistance en matière de droit commercial international.

11. Travaux futurs.

12. Questions diverses.

13. Date et lieu de la neuvième session.

14. Adoption du rapport de la Commission.

E. Décisions de la Commission

9. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa huitième session ont été adoptées par consensus.

F. Adoption du rapport

10. La Commission a adopté le présent rapport à ses 171ème et 172ème séances, le 17 avril 1975.

CHAPITRE II

VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

Rapport du Groupe de travail

11. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session, qui a eu lieu à New York, du 27 janvier au 7 février 1975 (A/CN.9/100). Dans son rapport, le Groupe de travail indiquait l'état d'avancement des travaux que lui avait confiés la Commission en vue de déterminer quelles modifications de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexée à la Convention de La Haye de 1964, pourraient rendre ces règles susceptibles d'une adhésion plus large, ou d'élaborer un nouveau texte à ces mêmes fins 3/.

12. Dans son rapport, le Groupe de travail rend compte des décisions qu'il a prises à sa sixième session concernant les articles 1 à 83 de la LUVI. A ce sujet, le Groupe de travail n'a examiné que les dispositions pour lesquelles il restait une question en suspens à l'issue de la cinquième session 4/ ou dont l'étude s'était avérée hautement nécessaire. Le rapport contient également, à l'annexe I, le texte révisé de la Loi uniforme, tel qu'il se présente à la suite des travaux effectués par le Groupe de travail à ses six premières sessions. Le rapport comprend les observations et propositions des représentants au sujet des questions restant à résoudre. Les progrès réalisés par le Groupe de travail à sa sixième session sont résumés ci-après.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 38, alin. 3 a) de la résolution qui y figure (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, par. 38, alin. 3 a) de la résolution qui y figure); ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 92, alin. 1 c) de la résolution qui y figure; Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, par. 92, alin. 1 c) de la résolution qui y figure. On trouvera le texte de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et celui de la Loi uniforme (LUVI) qui y est annexée dans le Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. I, sect. 1.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 15.

a) Avant de discuter les articles du texte révisé de la LUVI, le Groupe de travail a décidé de rédiger le texte révisé sous la forme d'une convention "intégrée", intitulée "Convention sur la vente internationale de marchandises" plutôt que sous la forme d'une loi uniforme annexée à la Convention (A/CN.9/100, par. 13), et a prié le Secrétariat d'élaborer en conséquence le projet de dispositions 5/.

b) Le Groupe de travail a également décidé qu'il convenait de suivre dans toute la mesure du possible, lorsqu'il existait un texte similaire dans la Convention sur la vente internationale de marchandises (A/CN.9/100, par. 16) les formules utilisées dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15). Toutefois, le Groupe de travail a fait observer que comme les problèmes découlant de la prescription et de la vente de marchandises n'étaient pas toujours analogues, il ne conviendrait pas d'adopter le texte de la Convention sur la prescription dans la Convention sur la vente s'il devait en résulter des effets critiquables.

c) A sa sixième session, le Groupe de travail s'est surtout préoccupé des questions qui n'avaient pas été réglées à sa cinquième session. De ce fait, il n'a pas été proposé de modifications fondamentales des concepts ou des structures.

d) Les dispositions relatives aux usages ont été reformulées par le Groupe de travail afin qu'il soit clair que les usages ne lient les parties que dans la mesure où ils sont une part du contrat de vente. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée (A/CN.9/100, par. 34-42, annexe I, art. 8).

e) En ce qui concerne le délai imparti à l'acheteur pour dénoncer un défaut de conformité des marchandises, le Groupe de travail a décidé que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective des marchandises; toutefois, les parties peuvent déroger à cette restriction en stipulant une période de garantie (A/CN.9/100, par. 60-65; annexe I, art. 23).

f) En ce qui concerne le droit des parties de déclarer la résolution du contrat, le Groupe de travail a décidé que le retard apporté dans la notification de cette déclaration ne devait pas déchoir les parties de ce droit (A/CN.9/100, par. 75 à 79 et 96 à 98, annexe I, art. 30 et 45). A cet égard, l'opinion a été exprimée au sein du Groupe de travail que le fait de perdre le droit de déclarer la résolution du contrat serait excessivement rigoureux pour la partie n'ayant pas contrevenu au contrat, car elle l'obligerait, dans certaines circonstances, à adresser à l'autre partie deux notifications, l'une pour l'aviser de son intention de déclarer la résolution du contrat et la deuxième pour déclarer cette résolution.

5/ Le texte (A/CN.9/100, annexe I) est présenté sous la forme d'une convention et les numéros des articles ont été modifiés.

g) En ce qui concerne l'exonération des conséquences de la non-exécution des obligations découlant d'un contrat, le Groupe de travail a adopté un texte en vertu duquel la partie qui n'a pas exécuté doit être exonérée des conséquences de sa non-exécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part. Le Groupe de travail a décidé qu'à cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait raisonnablement pu prendre en considération, éviter ou surmonter lesdites circonstances (A/CN.9/100, par. 102-107, annexe I, art. 50).

h) Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger un commentaire relatif à la Convention sur la vente internationale de marchandises, en s'inspirant des rapports des sessions du Groupe de travail et des diverses études qui ont été faites, et de communiquer un projet de commentaire aux représentants pour qu'ils formulent des observations non officielles à son sujet. Il a été convenu que le commentaire aurait un caractère officieux (A/CN.9/100, par. 119).

13. En ce qui concerne ses futurs travaux, la Commission a noté que le Groupe de travail pensait être en mesure de tenir à sa prochaine session une discussion préliminaire sur la formation et la validité des contrats de vente 6/, de manière à donner le cas échéant au Secrétariat des orientations quant aux études que le Groupe de travail souhaiterait entreprendre en la matière 7/.

Examen du rapport par la Commission 8/

14. Dans l'examen du rapport du Groupe de travail, la Commission s'est conformée à sa pratique habituelle qui consiste à examiner les progrès accomplis par les groupes de travail et à ne pas discuter le fond du projet de règles élaboré par lui tant qu'il n'a pas terminé ses travaux.

15. La Commission a examiné si, après avoir rédigé le texte définitif du projet de convention sur la vente internationale de marchandises, le Groupe de travail suivrait la même procédure que celle qui a été suivie pour le projet de convention sur le transport des marchandises par mer élaboré par le Groupe de travail sur la réglementation des transports maritimes et demanderait au Secrétaire général de transmettre le projet de convention aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin qu'ils formulent des observations à son sujet, avant son examen par la Commission en séance plénière. Certains participants se sont prononcés pour une consultation restreinte, limitée aux seuls Etats membres de la CNUDCI. D'autres participants ont été d'avis qu'il faudrait procéder à une

---

6/ Pour ce qui est du mandat donné au Groupe de travail, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 93.

7/ Ibid., par. 118.

8/ La Commission a examiné ce sujet à ses 151ème et 152ème séances le 1er avril, à sa 159ème séance le 8 avril et à sa 168ème séance le 14 avril 1975.

consultation aussi large que possible, avant que le projet de convention soit examiné par la Commission, à sa dixième session. La Commission a décidé de suivre la procédure utilisée au sujet du projet de convention sur les transports des marchandises par mer et, quand le Groupe de travail aurait achevé la rédaction de la Convention sur la vente internationale de marchandises, de le distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations. Il a été décidé que ceux-ci seraient invités à se concentrer autant que possible dans leurs observations, sur les questions essentielles.

16. La Commission a examiné en outre si :

a) Le projet de convention sur la vente et les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente devraient être incorporés au projet de convention sur la vente, ou

b) Si les règles susmentionnées devraient être incorporées à une convention distincte.

Dans ce dernier cas, la Commission devrait décider :

a) Si cette convention distincte doit être examinée à la Conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle le projet de convention sur la vente serait examiné, ou

b) Si cette convention doit être examinée lors d'une autre conférence distincte.

Il a été admis d'une façon générale qu'il serait souhaitable que la Convention sur la vente et les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente soient examinées à la même conférence. Cependant, l'avis a été aussi exprimé que l'examen de la Convention sur la vente ne devrait pas être gêné s'il apparaissait que les règles relatives à la formation et à la validité des contrats de vente ne seraient pas prêtes avant un certain temps. Il a été décidé de reporter à la dixième session de la Commission toute décision sur ce point.

Décision de la Commission

17. A sa 159ème séance, le 7 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session;

2. Prie le Groupe de travail de continuer ses travaux conformément au mandat énoncé par la Commission lors de sa deuxième session, et d'achever rapidement cette tâche;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De communiquer le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, lorsqu'il sera achevé par le Groupe de travail, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations et de leur recommander alors de concentrer autant que possible leurs observations sur les questions fondamentales, en raison du fait qu'ils seront de nouveau invités à présenter des observations et des amendements concernant le projet de convention lors d'une conférence de plénipotentiaires à laquelle le projet de convention, approuvé par la Commission, sera soumis pour adoption;

b) D'effectuer une analyse de ces observations pour que la Commission puisse les examiner à sa dixième session.

B. Conditions générales de vente et contrats types

18. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général "d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits" 9/. En réponse à cette demande, le Secrétaire général avait présenté à la Commission, à ses quatrième (A/CN.9/54) 10/ et cinquième (A/CN.9/89) sessions, des rapports intérimaires sur l'état d'avancement des travaux. Le rapport final sur cette étude, présenté à la Commission à sa sixième session, indiquait qu'il semblait possible "d'établir une série de conditions générales 'globales' qui seraient applicables ... à un grand nombre de produits" (A/CN.9/78, par. 198) 11/. Se fondant sur ce rapport, la Commission avait prié le Secrétaire général "de poursuivre les travaux sur la préparation d'une série de conditions générales uniformes" 12/.

19. La Commission était saisie à sa huitième session d'un rapport du Secrétaire général contenant en annexe un projet de conditions générales "globales" (A/CN.9/98).

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 102 b) de la résolution qui y figure. Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970; (publication des Nations Unies, numéro de vente F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, sect. A, par. b) de la résolution qui y figure.

10/ Pour le texte imprimé, voir Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971; (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), deuxième partie, chap. I, sect. B.1.

11/ Pour le texte imprimé, voir Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IV : 1973; (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.3), deuxième partie, chap. I, sect. B.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017), par. 24 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IV : 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.3), première partie, chap. II, sect. A, par. 24).

20. Ce rapport indiquait que la série de conditions générales proposée partait de l'idée que des conditions générales "globales" portant sur une large gamme de produits et un droit de la vente applicable également à une large gamme de produits sont par nature interchangeables 13/. Dans les deux cas est établi un cadre général de droits et obligations, que les parties peuvent adapter à leurs propres besoins en ne convenant que des éléments propres à chaque contrat - description de la marchandise, quantité, prix, etc. - comme elles peuvent aussi stipuler des droits et obligations différents en insérant dans leur contrat des clauses expresses à cet effet si cela leur semble nécessaire ou opportun.

21. Il était également suggéré dans le rapport que les conditions générales restent en harmonie avec les dispositions de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, telle qu'elle est révisée actuellement par le Groupe de travail de la Commission sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, et que la meilleure façon d'assurer cette concordance serait d'employer les termes de la Convention dans les dispositions fondamentales des conditions générales. Pour certaines opérations commerciales il serait nécessaire de s'écarter des conditions générales ou de les compléter. Si la Commission suivait cette méthode, elle voudrait peut-être inviter le Secrétariat à consulter les représentants des professions considérées, lors de l'élaboration des clauses visant à remplacer ou compléter les conditions générales "globales" en vue de les adapter à leurs besoins 14/.

Examen du rapport par la Commission 15/

22. De nombreux représentants ont dit qu'ils étaient favorables à la poursuite des travaux sur les conditions générales. On s'est accordé dans l'ensemble à reconnaître que les conditions générales ne devraient pas être en opposition avec les dispositions de la Convention sur la vente internationale de marchandises. Toutefois, on a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'employer dans ces conditions générales les mêmes termes que dans ladite convention, compte tenu du fait que ces conditions font partie du contrat.

23. Quelques représentants ont estimé qu'une série de conditions générales "globales" ne correspondait pas aux besoins des milieux commerciaux. Certains d'entre eux ont fait valoir que des conditions générales globales ne pouvaient se traduire que par des dispositions générales qui devraient être nécessairement analogues à celles de la loi uniforme sur la vente, ce qui, en raison des travaux entrepris pour la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUVI), enlevait tout intérêt. On a exprimé l'avis que la Commission ne devrait élaborer des conditions générales destinées à être appliquées dans des secteurs ou à des produits particuliers que si les intéressés en exprimaient le désir.

13/ La relation entre les conditions générales de vente proposées et le droit de la vente est examinée aux paragraphes 8 à 25 du rapport (A/CN.9/98).

14/ Ibid., par. 21.

15/ La Commission a examiné cette question à sa 152ème séance, le 1er avril 1975.

24. La Commission a considéré que le Secrétariat devait poursuivre ses travaux sur les conditions générales. Il fallait en particulier que le Secrétariat consulte les milieux commerciaux intéressés sur la nécessité pratique d'élaborer des conditions générales "globales" ou des conditions générales applicables à un négoce ou un produit déterminé et en rende compte à la Commission à une session ultérieure. Il a été convenu que le Secrétariat serait autorisé à créer à cette fin un groupe d'étude composé de représentants des commissions économiques régionales, d'associations commerciales, de chambres de commerce et d'organisations analogues des différentes régions.

Décision de la Commission

25. A sa 152ème séance, le 1er avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre les travaux sur la préparation de conditions générales "globales" destinées à être utilisées dans une large gamme de secteurs commerciaux et, à cet égard, d'effectuer des enquêtes sur l'utilité pratique de ces conditions;

b) De créer, aux fins de consultation, un groupe d'étude composé de représentants des commissions économiques régionales et des associations commerciales, chambres de commerce et organisations analogues intéressées des différentes régions;

c) De lui faire rapport, à une session ultérieure, sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Effets de commerce

Rapport du Groupe de travail

26. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session, qui s'est tenue à Genève du 6 au 17 janvier 1975 (A/CN.9/99). Ce rapport rendait compte des progrès accomplis par le Groupe de travail a) dans l'établissement du texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et b) dans l'étude de la question de savoir s'il serait opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux 16/.

i) Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux

27. A sa troisième session, ainsi qu'il ressort du rapport, le Groupe de travail avait examiné les articles 63 à 78 du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, établi par le Secrétaire général en application d'une décision de la Commission 17/. Le projet de loi uniforme institue des règles uniformes applicables à un effet international (lettre de change ou billet à ordre) qui serait utilisé à titre facultatif pour les paiements internationaux.

28. Le rapport présentait les délibérations et les conclusions du Groupe de travail sur l'avis de refus d'acceptation ou de paiement, la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet, la libération des obligations découlant de l'effet et la question des dispositions régissant la prescription des actions et la prescription des droits nés d'un effet de commerce international.

ii) Règles uniformes applicables aux chèques internationaux

29. A sa cinquième session, la Commission avait également prié son Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'étudier la question de savoir s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux, et si cela pouvait être réalisé facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques internationaux. Le Groupe de travail avait été prié de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur cette

---

16/ En ce qui concerne le mandat du Groupe de travail, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 61 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, sect. A, par. 61).

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 35 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4) première partie, chap. II, sect. A, par. 35). Le projet de loi uniforme et le commentaire qui s'y rapporte ont été publiés sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.21.

question. A sa troisième session, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat (A/CN.7/WG.IV/CRP.5) exposant les premiers résultats de recherches faites par le Secrétariat en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI. Le Groupe de travail avait prié le Secrétariat et le Groupe d'étude de poursuivre leurs recherches et de lui soumettre, à une prochaine session, un rapport complet sur l'emploi des chèques pour le règlement des paiements internationaux et sur les problèmes juridiques qui se posent à cet égard. Il avait notamment demandé au Secrétariat de se renseigner sur l'incidence que pourrait avoir, dans l'avenir immédiat, le recours accru aux virements télégraphiques et le développement des systèmes de télécommunication entre les banques sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux.

Examen du rapport par la Commission 18/

30. S'en tenant à sa politique habituelle qui est de n'examiner le fonds des travaux des groupes de travail que lorsqu'ils ont achevé leur tâche, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Les représentants qui sont intervenus sur le sujet se sont déclarés satisfaits des progrès accomplis par le Groupe de travail.

31. La Commission a décidé d'examiner la question de la date de la quatrième session du Groupe de travail en même temps qu'elle arrêterait le calendrier des autres groupes de travail, c'est-à-dire lorsqu'elle aborderait le point 11 de l'ordre du jour intitulé : "Travaux futurs" 19/.

Décision de la Commission

32. A sa 154ème séance, le 3 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session;

2. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé par la Commission dans la décision qu'elle a adoptée au sujet des effets de commerce à sa cinquième session et d'achever rapidement ces travaux;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre, conformément aux directives du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, les travaux relatifs au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les recherches sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux, en consultation avec le Groupe d'étude de la Commission sur les paiements internationaux, composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées, et de convoquer à ces fins les réunions nécessaires.

18/ La Commission a examiné cette question à sa 154ème séance, le 3 avril 1975.

19/ Voir chap. IX, par. 116 ci-après.

B. Crédits bancaires commerciaux 20/

33. Cette question est liée à la révision par la Chambre de commerce internationale (CCI) du texte des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", que cette organisation a établi en 1933 et révisé ultérieurement en 1951 et 1962. A ses sessions antérieures 21/, la Commission avait souligné le rôle important joué par les lettres commerciales de crédit pour assurer les règlements dans les transactions commerciales internationales et émis l'avis que dans l'intérêt du commerce international il serait bon que la CCI prenne en considération, lors du travail de révision, l'opinion des pays qui n'y sont pas représentés. Aussi la Commission, à sa troisième session, avait-elle prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressées à lui transmettre, pour communication à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", afin que la Commission de technique et de pratiques bancaires de la CCI, chargée du travail de révision, puisse tenir compte de ces observations.

34. A la présente session la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant, à l'annexe I, les observations de la CCI sur l'état d'avancement de ses travaux et, à l'annexe II, le texte de la révision de 1974 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" (A/CN.9/101). La Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général qui analysait les observations reçues au sujet de la version 1962 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" et de leur révision par la CCI (A/CN.9/101/Add.1).

20/ La Commission a examiné cette question à sa 155ème séance, le 3 avril 1975, et à sa 171ème séance, le 17 avril 1975.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 48, alin. 23 et 28 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. I, sect. A, par. 48, alin. 23 et 28); ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 90 à 95 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. II, sect. A, par. 90 à 95); ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 119 à 126 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. III, sect. A, par. 119 à 126); ibid., vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 36 à 43 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, sect. A, par. 36 à 43); ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 63 à 66 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, sect. A, par. 63 à 66); ibid., vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017), par. 37 à 45 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IV : 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.3), première partie, chap. II, sect. A, par. 37 à 45); et ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 30 à 35.

35. D'une façon générale, les représentants se sont accordés à reconnaître que, si la Commission ne pouvait adopter le texte des "Règles uniformes" révisé en 1974, elle devrait néanmoins examiner l'opportunité d'en recommander l'utilisation dans les transactions faisant intervenir un crédit documentaire.

36. L'observateur de la CCI, parlant de la version 1974 des "Règles uniformes", s'est félicité du précieux concours que la Commission et son secrétariat avaient apporté à la CCI pour le travail de révision, et il a loué le secrétariat d'avoir analysé en profondeur et avec exactitude les observations et commentaires soumis à propos du texte de 1962. Cette analyse indiquait les changements apportés au texte de 1962 et les propositions qui avaient été rejetées. L'observateur de la CCI a déclaré que le rejet de certaines propositions était dû à une diversité de raisons, mais essentiellement au fait que ces propositions portaient sur des cas particuliers et ne constituaient donc pas une base convenable pour l'établissement d'une règle générale.

37. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont souligné l'importance des "Règles uniformes", qui facilitent le commerce international en facilitant les paiements. Plusieurs représentants ont félicité la CCI pour la manière efficace dont elle a favorisé la coopération entre la CCI et les pays dont les chambres de commerce ne font pas partie de la CCI. De ce fait, la version 1974 des "Règles uniformes" était beaucoup plus acceptable que celle de 1962.

38. Quelques représentants, tout en exprimant leur accord général à propos de la version révisée de 1974, ont appelé l'attention sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un ensemble de règles juridiques. C'est pourquoi ils éprouvaient certains doutes à propos de la formule utilisée à l'alinéa a) des Dispositions générales et définitions, où il était indiqué que les dispositions générales, définitions et articles en question "lient toutes les parties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse" (A/CN.9/101, annexe II). De l'avis desdits représentants, cette formule convenait mieux à une réglementation juridique qu'à une règle visant à exprimer un certain usage ou à préconiser certaines pratiques. Les "Règles et usances uniformes" ont le caractère de conditions générales et ne lient les parties que si ces dernières les acceptent expressément. Ces mêmes représentants ont exprimé l'espoir que la CCI, dans une révision future, modifierait le libellé de l'alinéa en question. L'observateur de la CCI a déclaré, en réponse, que les règles énoncées étaient en fait reproduites sur toute lettre de crédit documentaire et sur toute demande de lettre de crédit; les formulaires utilisés pour les lettres de crédit et pour les demandes contenaient une clause expresse indiquant que le crédit est subordonné aux dispositions des "Règles et usances uniformes". C'est sur cet arrière-plan pratique que l'on avait formulé à l'alinéa a) des Dispositions générales et définitions.

39. S'agissant des mesures que la Commission devrait prendre à propos du texte révisé de 1974 des "Règles uniformes", la plupart des représentants ont exprimé l'opinion qu'en raison de l'importance pratique des "Règles uniformes" pour le commerce international et de la collaboration fort utile qui s'est instaurée à ce sujet entre la Commission et la CCI, la Commission devrait recommander l'utilisation des règles révisées. Un représentant a douté que la Commission fût autorisée à recommander un document émanant d'une autre source. Il a été noté que la Commission, à sa deuxième session, avait recommandé l'emploi des "Règles uniformes" et des "Incoterms".

40. A sa 155ème séance, le 3 avril 1975, la Commission a constitué un groupe de rédaction comprenant les représentants de l'Australie, du Brésil, de l'Egypte, de la Hongrie et du Japon, présidé par le représentant du Brésil, pour préparer un projet de décision concernant les "Crédits bancaires commerciaux".

Décision de la Commission

41. Après examen du projet de décision, la Commission, à sa 171ème séance, le 17 avril 1975, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissante à la Chambre de commerce internationale de lui avoir transmis le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", qui a été approuvé par la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale le 14 octobre 1974 et adopté par le Comité exécutif de la Chambre de commerce internationale le 3 décembre 1974,

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir contribué à faciliter davantage le commerce international en mettant à jour ses règles concernant les pratiques en matière de crédit documentaire en raison de l'évolution de la technologie des transports et des changements intervenus dans les pratiques commerciales,

Eu égard au fait qu'en révisant le texte de 1962 des "Règles et usances uniformes" la Chambre de commerce internationale a tenu compte des observations formulées par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales des pays qui n'y sont pas représentés, qui lui ont été transmises par l'intermédiaire de la Commission, et

Notant que les "Règles et usances uniformes" contribuent à faciliter le commerce international,

Recommande que la version révisée de 1974 soit utilisée à partir du 1er octobre 1975 dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire.

C. Garanties bancaires 22/

42. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général rendant compte des observations faites par la CCI au sujet de ses travaux sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement (A/CN.9/101).

43. La Commission a été informée que la CCI avait rencontré, dans ses travaux sur les garanties bancaires, un certain nombre de problèmes fondamentaux, dus en partie au fait qu'elle avait essayé de préparer une série unique de règles applicables à plusieurs types différents de garantie. L'observateur de la CCI a déclaré que cette dernière procédait actuellement à un réexamen fondamental du problème et des méthodes de travail qu'il y avait lieu d'utiliser pour mener les travaux à bonne

---

22/ La Commission a examiné cette question à ses 155ème et 156ème séances, les 3 et 4 avril 1975.

fin. A cet égard il a déclaré que la CCI espérait que la Commission participerait plus activement aux travaux, soit en désignant un représentant qui assisterait aux réunions de la CCI sur la question, soit en constituant un groupe d'étude, analogue au Groupe d'étude sur les paiements internationaux, que la CCI consulterait à propos de ses travaux sur les garanties bancaires.

44. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont loué la CCI de chercher à renforcer sa collaboration avec la Commission dans le domaine des garanties bancaires. Ils ont toutefois été d'avis qu'aucun des représentants à la Commission ne pourrait assister aux réunions de la CCI pour y exprimer les vues de la Commission dans son ensemble, alors même que la Commission n'avait pas encore défini son point de vue.

45. A la suite de consultations entre des représentants de la Commission, le Secrétariat et l'observateur de la CCI, ce dernier a informé la Commission que la CCI n'insisterait pas pour que des représentants de la Commission participent aux activités de son Groupe de travail et qu'elle constituerait plutôt un groupe d'étude sur les garanties contractuelles, groupe auquel des représentants de la Commission pourraient participer à titre personnel, en même temps que des représentants du secrétariat de la Commission et d'autres organisations internationales. La Commission a pris note avec satisfaction des suggestions de l'observateur de la CCI.

Décision de la Commission

46. A sa 156ème séance, le 4 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note

a) Des progrès réalisés par la Chambre de commerce internationale en ce qui concerne la préparation de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles et aux garanties de paiement;

b) Des suggestions faites par la Chambre de commerce internationale en ce qui concerne les méthodes de travail propres à assurer une coopération plus étroite entre elle et la Commission dans le domaine des garanties bancaires;

c) De l'intention manifestée par la Chambre de commerce internationale de constituer un groupe d'étude sur les garanties contractuelles et d'inviter des représentants de la Commission à participer aux réunions de ce groupe d'étude à titre personnel;

2. Invite la Chambre de commerce internationale à présenter à la Commission, à ses futures sessions, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement.

D. Sûretés réelles

47. A sa troisième session, la Commission avait prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des règles régissant les sûretés réelles dans les principaux systèmes juridiques et de communiquer à la Commission les renseignements ainsi rassemblés 23/.

48. A la présente session la Commission était saisie d'une étude sur les sûretés réelles ("Study on security interests"), établie par le professeur Ulrich Drobnig de l'Institut Max-Planck de droit international public et privé de Hambourg, République fédérale d'Allemagne (ST/LEG/11), et d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Sûretés réelles" (A/CN.9/102). La première section du rapport du Secrétaire général résumait l'étude en question et la deuxième contenait ses conclusions sur l'unification ou l'harmonisation éventuelle du droit des sûretés réelles dans le contexte du commerce international, ainsi que des suggestions concernant les travaux futurs à effectuer à ce sujet.

49. Le document sur les sûretés réelles, fondé sur les études existant déjà dans ce domaine et sur les réponses fournies par 19 gouvernements à une demande de renseignements, contient une étude comparative du droit existant à ce sujet dans un certain nombre de pays.

50. Dans son rapport, le Secrétaire général considère que, sur la base de l'étude, il y a de bonnes raisons de croire qu'une lacune importante serait comblée dans le domaine du commerce international si les commerçants et les institutions commerciales et financières avaient la possibilité, grâce à des règles uniformes, de constituer une sûreté pouvant être réalisée par le créancier étranger contre le débiteur et les tiers dans le pays où les biens sont situés.

51. Le Secrétaire général envisage également que la Commission puisse vouloir examiner la possibilité d'établir des règles uniformes à un stade ultérieur de ses travaux en s'appuyant sur une étude plus poussée qui permettrait de dégager la nature et la portée de ces règles.

Examen de l'étude et du rapport par la Commission 24/

52. Plusieurs représentants ont émis l'opinion que l'"Etude sur les sûretés" (ST/LEG/11) devait être complétée, car les renseignements qu'elle donnait sur les sûretés reconnues par le droit de plusieurs pays, en particulier les pays socialistes de l'Europe de l'Est, étaient inexacts.

53. Le programme de travail en cours de la Communauté économique européenne sur les sûretés a été exposé à la Commission. L'observateur de la Commission des communautés européennes a déclaré que la Communauté préparait trois projets de

---

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 145 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III, sect. A, par. 145).

24/ La Commission a examiné cette question à ses 157ème et 158ème séances, le 7 avril 1975.

convention; l'un d'eux avait trait à l'unification des règles de conflits concernant les droits réels sur les biens meubles et immeubles; un deuxième projet de convention traitait de la reconnaissance et de la réalisation des sûretés et de leurs effets en cas de faillite ou autre procédure de liquidation résultant de l'insolvabilité du débiteur; un troisième projet de convention était destiné à assurer la reconnaissance d'une sûreté constituée dans un Etat membre de la Communauté en cas de transfert des biens grevés dans un autre Etat.

54. La Commission a également été informée que l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), en collaboration avec la Banque asiatique de développement, menait des recherches sur les types de sûreté que les banques nationales de développement et les autres institutions financières du même type pouvaient utiliser.

55. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que, compte tenu de l'importance pratique des sûretés dans le commerce international, la question méritait une étude plus poussée. On a suggéré que cette étude prenne en considération l'intérêt pratique qu'il pouvait y avoir sur le plan économique à créer une sûreté destinée au commerce international ainsi que la forme que cette sûreté pourrait prendre.

56. Quelques représentants ont déclaré que l'étude devait être axée sur les droits du vendeur impayé. D'autres représentants ont émis l'avis que les droits des institutions qui finançaient la vente devaient également être étudiés. Un représentant a suggéré que l'étude devait porter principalement sur les sûretés relatives aux crédits à moyen terme. D'autres représentants encore estimaient qu'au stade actuel, il ne convenait pas de délimiter la portée de l'étude confiée au Secrétariat parce qu'en principe, la Commission ne pouvait pas décider de l'orientation de ses travaux tant que cette étude ne serait pas terminée.

57. Plusieurs représentants ont suggéré qu'une attention particulière soit accordée au trust receipt. On a suggéré que le Secrétariat engage des consultations avec la Chambre de commerce internationale au sujet de la possibilité d'établir des règles uniformes régissant les trust receipts, lorsque des banques financent la transaction.

58. Quelques représentants ont suggéré que l'étude traite de la question de savoir si une nouvelle sûreté destinée à être utilisée pour le financement du commerce international devrait être limitée au financement de l'achat de biens non destinés à la revente, car les sûretés sur les stocks soulevaient des difficultés quant aux droits des tiers acquéreurs de biens grevés.

59. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a mentionné la pratique de plus en plus répandue consistant à céder l'équipement et le matériel en crédit-bail lorsque l'utilisateur pouvait préciser exactement quel type d'équipement il souhaitait que le bailleur achète. On a dit qu'à bien des égards, cette forme de contrat jouait sur le plan économique le même rôle qu'une sûreté.

60. Un représentant a émis l'avis que, s'il apparaissait souhaitable qu'une éventuelle sûreté destinée au financement du commerce international soit assortie d'une publicité, il faudrait envisager la possibilité d'établir à l'échelon mondial un système d'inscription faisant appel aux procédés électroniques.

61. Un autre représentant a suggéré que l'on examine la question du concours entre les droits d'un créancier en vertu d'une sûreté portant sur des biens déterminés et les droits de l'Etat de saisir ces biens pour le recouvrement d'impôts impayés.

62. Plusieurs représentants ont demandé que le Secrétariat publie l'exposé oral qu'il avait fait devant la Commission au sujet de l'article 9 du Uniform Commercial Code des Etats-Unis d'Amérique.

Décision de la Commission

63. A sa 158ème séance, le 7 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Prie le Secrétaire général :

a) De compléter l'"Etude sur les sûretés" en y traitant du droit d'autres pays, en particulier les Etats socialistes de l'Europe orientale;

b) De poursuivre l'étude de faisabilité sur la portée et le contenu possibles de règles uniformes sur les sûretés réelles et, à cette fin, de mener des consultations avec les organisations internationales et les institutions commerciales et financières intéressées;

c) De présenter à la Commission, à sa neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux et, à sa dixième session, un rapport final.

CHAPITRE IV

REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

A. Introduction

64. A sa quatrième session, la Commission avait décidé d'examiner les règles régissant la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées 25/. Dans sa résolution, la Commission a décidé :

> "qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (Convention de Bruxelles de 1924) 26/ et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de la manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption sous les auspices des Nations Unies".

65. Pour mener à bien cette tâche, la Commission avait créé un Groupe de travail élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, composé de 21 membres de la Commission. Les rapports du Groupe sur ses six premières sessions ont été examinés antérieurement par la Commission 27/. A la session en cours 28/, les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa septième (A/CN.9/96) et de sa huitième (A/CN.9/105) sessions ont été soumis à la Commission et présentés par le Président du Groupe.

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 10 à 23 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II, sect. A, par. 10 à 23). Pour les précédents travaux de la Commission sur la question de la réglementation internationale des transports maritimes, voir ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 114 à 133 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, sect. A, par. 114 à 133); ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 157 à 166 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, chap. III, sect. A, par. 157 à 166; ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 44 à 51 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, chap. II, sect. A, par. 44 à 51); ibid., vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017), par. 46 à 61, (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IV : 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.3), première partie, chap. II, sect. A, par. 46 à 61); et ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 38 à 53.

26/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXX (1931-1932), No 2764

27/ Pour l'indication des sessions de la Commission au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir la note de bas de page 25/ ci-avant.

28/ La Commission a examiné la question à sa 156ème séance, le 4 avril 1975.

B. Rapport sur la septième session du Groupe de travail

66. Dans sa présentation de ce rapport, le Président du Groupe de travail a souligné que le Groupe de travail avait examiné les sujets ci-après : contenu et effet juridique des documents constatant le contrat de transport, validité et effet des lettres de garantie, et définition du contrat de transport et du destinataire. Les travaux de la septième session du Groupe de travail sont résumés aux paragraphes 67 à 69 ci-après.

i) Contenu et effet juridique des documents constatant le contrat de transport

67. Le Groupe de travail a examiné s'il conviendrait de définir le terme "connaissement" et considéré que cette définition serait utile (A/CN.9/96, par. 17 à 19 et 61). Le Groupe de travail a examiné aussi le contenu possible d'un connaissement et décidé qu'un tel document devrait indiquer certains renseignements en plus de ceux qu'exige la Convention de Bruxelles de 1924 (A/CN.9/96, par. 21 à 36 et 61). Pour ce qui est des documents autres que des connaissements constatant le contrat de transport, le Groupe de travail a décidé que, quand un transporteur délivre un document autre qu'un connaissement, ce document constituerait, sauf preuve contraire, une présomption de prise en charge des marchandises par le transporteur, telles que ces marchandises sont décrites dans le document (A/CN.9/96, par. 56 à 59 et 61). Pour ce qui est des renseignements fournis par le chargeur en ce qui concerne la description des marchandises, le Groupe de travail a décidé que, si le transporteur avait de bonnes raisons de penser que ces renseignements ne correspondaient pas exactement aux marchandises prises en charge ou s'il n'était pas raisonnablement en mesure d'en vérifier l'exactitude, il serait tenu de mentionner spécialement dans le connaissement ces raisons ou ces inexactitudes ou le fait qu'il n'est pas raisonnablement en mesure d'en vérifier l'exactitude (A/CN.9/96, par. 39 à 42 et 61). En ce qui concerne la force probante des indications portées par le transporteur sur le connaissement, le Groupe de travail a décidé que, sauf pour les indications faisant l'objet d'une réserve du transporteur, le connaissement vaudrait présomption, sauf preuve contraire, de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement et que la preuve du contraire ne serait pas recevable si le connaissement avait été transféré à un tiers ayant agi de bonne foi sur la base de la description donnée dans le connaissement (A/CN.9/96, par. 46 à 49 et 61). Le Groupe de travail a adopté des textes donnant effet à ces décisions (A/CN.9/96, par. 61).

ii) Validité et effet des lettres de garantie

68. Le Groupe de travail a examiné les difficultés susceptibles de surgir quand une lettre de garantie est donnée au transporteur par un chargeur qui s'engage à indemniser le transporteur pour la responsabilité que ce dernier pourrait encourir vis-à-vis d'un tiers du fait de l'inexactitude de renseignements indiqués dans le connaissement sur des questions telles que le poids, la quantité et l'état des marchandises. Le Groupe de travail a décidé que cette lettre de garantie ou cet accord serait nul à l'égard du tiers auquel le connaissement a été transféré (A/CN.9/96, par. 75 à 84 et 86). Il a décidé en outre que cette lettre ou cet accord serait nul à l'égard du chargeur quand le transporteur a, par l'omission d'une réserve relative à l'état des marchandises, voulu tromper un tiers qui agissait sur la foi de la description des marchandises fournie par le connaissement (A/CN.9/96, par. 75 à 84 et 86). Le Groupe de travail a adopté des textes donnant effet à ces décisions (A/CN.9/96, par. 86).

iii) Définition du contrat de transport et du destinataire

69. Le Groupe de travail a jugé souhaitable de donner une définition de ces termes et a adopté les textes renfermant ces définitions (A/CN.9/96, par. 97 à 103 et 105).

C. Rapport sur la huitième session du Groupe de travail

70. En présentant ce rapport, le Président du Groupe de travail a souligné qu'à sa huitième session, le Groupe de travail avait mené à bien deux tâches qui lui avaient été assignées. En premier lieu, il avait examiné et adopté des textes portant sur les questions non examinées aux sessions précédentes du Groupe de travail; en second lieu, il avait terminé la deuxième lecture de la version préliminaire d'un projet de convention sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées, version représentée par les projets de textes approuvés par le Groupe de sa troisième session à sa septième session. Les travaux de la huitième session du Groupe de travail sont résumés aux paragraphes 71 à 73 ci-après.

71. Les sujets examinés pour la première fois par le Groupe de travail ont été : la règle générale sur l'exonération de responsabilité du chargeur 29/, les marchandises dangereuses 30/, l'avis de perte, de dommage ou de retard 31/, les rapports entre le projet de convention et les autres conventions 32/ et les avaries communes 33/. Le Groupe de travail a adopté des textes portant sur toutes ces questions.

72. Le Groupe de travail a terminé la deuxième lecture de la version préliminaire d'un projet de convention sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées et a adopté un texte définitif intitulé "Projet de convention sur le transport des marchandises par mer" (A/CN.9/105, sect. B, par. 2). Le texte adopté par le Groupe de travail figure en annexe à son rapport (A/CN.9/105). Le Groupe de travail n'a pas examiné les projets de textes concernant les mesures d'application, les déclarations et les réserves ou les dispositions finales relatives au projet de convention. Il a demandé au Secrétariat de préparer un projet d'articles traitant de ces questions afin qu'il soit examiné par la Commission à sa neuvième session (A/CN.9/105, sect. B, huitième, neuvième et dixième parties). Le Groupe de travail a noté que, conformément à une décision prise par la Commission à sa septième session 34/, le texte du projet de convention sur le transport des marchandises par mer serait transmis aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils puissent faire connaître leurs observations, et que le Secrétaire général était prié de procéder à une analyse de ces observations afin que la Commission les examine lors de sa neuvième session.

29/ A/CN.9/105, sect. A, 1. Pour le texte adopté sur ce sujet par le Groupe de travail, voir le projet de convention sur le transport des marchandises par mer (A/CN.9/105, annexe), art. 12.

30/ Ibid., sect. A, 2. Pour le texte adopté sur ce sujet, voir ibid., annexe, art. 13.

31/ Ibid., sect. A, 3. Pour le texte adopté sur ce sujet, voir ibid., annexe, art. 19.

32/ Ibid., sect. A, 4. Pour le texte adopté sur ce sujet, voir ibid., annexe, art. 25.

33/ Ibid., sect. A, 5. Pour le texte adopté sur ce sujet, voir ibid., annexe, art. 24.

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 53.

73. En conclusion, le Président du Groupe de travail a dit combien il était satisfait de l'esprit de coopération qui avait régné au sein du Groupe de travail et qui lui avait permis de mener à bien sa tâche.

D. Examen des rapports du Groupe de travail

74. Tous les participants ont félicité le Groupe de travail d'avoir mené à bien la tâche qui lui avait été confiée. Ils ont aussi félicité le Président du Groupe de travail, le Pr Mohsen Chafik (Egypte), et le Président du Groupe de rédaction, le Pr E. Chr. Selvig (Norvège), de leur contribution remarquable à ce travail.

75. Il a été convenu en outre que le projet de convention serait examiné par la Commission à sa neuvième session, à la lumière des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées. Le voeu a été exprimé à cet égard que, vu l'importance économique de la convention proposée, de nombreux gouvernements soumettraient leurs observations.

76. Pour ce qui est du statut futur du Groupe de travail, la Commission a décidé que le Groupe de travail serait maintenu pour l'instant, étant donné qu'il faudrait peut-être lui soumettre certaines questions après l'examen du projet de convention par la Commission, mais que, pour le moment, aucun nouveau mandat ne lui serait confié. La Commission a décidé en outre qu'elle reviendrait à son programme de travail dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes après avoir terminé ses travaux relatifs au projet de convention.

Décision de la Commission

77. A sa 156ème séance, le 4 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa septième et de sa huitième session;

2. Félicite le Groupe de travail d'avoir mené rapidement à bien la tâche qui lui avait été confiée;

3. Décide d'examiner le projet de convention sur le transport des marchandises par mer à sa neuvième session.

CHAPITRE V

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

78. A sa sixième session, la Commission a prié le Secrétaire général :

"De préparer, en consultation avec les commissions économiques régionales des Nations Unies et les centres d'arbitrage commercial international, compte dûment tenu du règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe et des règles de la CEAEO pour l'arbitrage commercial international, un projet de règlement d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international." 35/

79. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général établissant un avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (A/CN.9/97). La Commission a noté que, selon sa décision, l'avant-projet 36/ avait été largement diffusé et avait été communiqué, pour observations, aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et à environ 70 centres d'arbitrage commercial international. La Commission a été informée du fait que l'avant-projet de règlement a été examiné à la cinquième Conférence de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, qui a eu lieu à Bogota, du 4 au 6 décembre 1974, et au cinquième Congrès international d'arbitrage, qui s'est tenu à New Delhi, du 7 au 10 janvier 1975.

80. La Commission était également saisie des observations communiquées par le Gouvernement norvégien ainsi que par des organisations et des institutions nationales et internationales intéressées (A/CN.9/97/Add.1, 3 et 4), et d'un document présentant des propositions de modifications au projet de règlement telles qu'elles résultent des délibérations qui ont eu lieu au cinquième Congrès international d'arbitrage (A/CN.9/97/Add.2).

35/ Vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017), par. 85. (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Vol. IV : 1973, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.3, première partie, chap. II, sect. A, par. 116).

36/ La version initiale de ce projet a été établie par le Secrétariat en consultation avec le Pr Pieter Sanders de l'Université de Rotterdam (Pays-Bas), qui a agi en qualité de consultant auprès du Secrétariat. Sur l'invitation du Secrétariat, le Comité international d'arbitrage commercial du Congrès international de l'arbitrage, organisme composé de représentants des centres d'arbitrage commercial international et d'experts dans ce domaine, a nommé un groupe consultatif composé comme suit : a) M. Carlos A. Dunshee de Abranches, directeur général de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial; b) M. le Professeur Tokusuke Kitagawa, Université métropolitaine de Tokyo; c) M. Donald B. Straus, président de l'Institut de recherche de l'Association américaine d'arbitrage; d) M. le Professeur Heinz Strohbach, président de la Cour d'arbitrage attachée à la Chambre du commerce extérieur de la République démocratique allemande. Ce groupe a présenté des commentaires sur les deux premières versions du projet de règlement d'arbitrage.

81. La Commission a décidé que, dans son examen de l'avant-projet de règlement d'arbitrage, elle se concentrerait sur les notions fondamentales dont s'inspire l'avant-projet et sur les principales questions traitées dans ses divers articles. La Commission a décidé en outre qu'à la session en cours, elle n'adopterait pas de conclusions définitives sur les questions de fond et que ses délibérations avaient principalement pour objet de donner des directives à un groupe de rédaction ou un groupe de travail qui serait chargé de l'élaboration de la version définitive du projet de règlement d'arbitrage.

82. Un résumé des débats de la Commission 37/ est donné dans l'Annexe I ci-après.

Décision de la Commission

83. A sa 171ème séance, tenue le 17 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant un avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international,

Prie le Secrétaire général :

a) D'établir un projet de règlement révisé, compte tenu des observations formulées sur l'avant-projet au cours de la huitième session de la Commission; et

b) De présenter à la Commission le projet de règlement d'arbitrage révisé à sa neuvième session.

37/ La Commission a examiné cette question à ses 159ème et 160ème séances, tenues le 8 avril 1975, ainsi qu'à ses 161ème et 162ème séances, le 9 avril 1975, 163ème et 164ème séances, le 10 avril 1975, 165ème et 166ème séances, le 11 avril 1975, 167ème séance, le 14 avril 1975, et 171ème séance, le 17 avril 1975.

CHAPITRE VI

SOCIETES MULTINATIONALES

84. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2928 (XXVII) concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale invitait la Commission :

> "à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris de celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard".

85. Comme suite à une décision prise par la Commission à sa sixième session 38/, un questionnaire concernant les problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales a été envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

86. A sa septième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/90) contenant le texte du questionnaire et des renseignements au sujet des réponses reçues jusque-là des gouvernements, des organismes et institutions des Nations Unies, et des organisations internationales et nationales.

87. A sa session en cours, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/104) présentant a) une description des études et activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des sociétés multinationales et, en particulier, des études et activités portant sur les problèmes juridiques; b) une analyse des problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales, fondée sur l'examen des réponses au questionnaire communiquées par les gouvernements et les organisations intéressées, et sur celui des études effectuées par les organismes des Nations Unies; c) une description des législations nationales en vigueur relatives aux sociétés multinationales et d) des conclusions et suggestions relatives aux travaux futurs. Le rapport présente également en annexe une note sur les lois relatives aux investissements.

Examen du rapport par la Commission 39/

88. La Commission a noté que le Conseil économique et social avait créé en décembre 1974 la Commission des sociétés transnationales, qui devait être aidée par un Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales. Elle

---

38/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017), par. 116; (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IV : 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.3) première partie, chap. II, sect. A, par. 116).

39/ La Commission a examiné cette question à sa 170ème séance, le 15 avril, et à sa 171ème séance, le 17 avril 1975.

a également noté que la Commission des sociétés transnationales soumettrait en 1976 au Conseil économique et social un projet de programme de travail détaillé sur toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales. La Commission a enfin noté qu'à sa première session, tenue à New York du 17 au 28 mars 1975, la Commission des sociétés transnationales avait examiné un projet de programme de travail qui comprenait plusieurs points présentant des aspects juridiques importants.

89. Il a été admis de façon générale que les questions juridiques que posent les sociétés multinationales étaient étroitement liées aux questions d'ordre économique, social et politique et que, pour le moment, on n'avait défini aucun problème spécifiquement juridique dont la CNUDCI puisse s'occuper. Plusieurs représentants ont fait remarquer que les questions présentées sous une forme juridique ont souvent un caractère économique et social et visent à la définition d'une politique législative en la matière. La Commission a discuté les mesures qu'elle devrait prendre pour définir ces problèmes.

90. Plusieurs représentants ont émis l'avis que la CNUDCI devrait elle-même entreprendre un programme d'études en vue de cerner les problèmes juridiques dont elle pourrait s'occuper. Parmi les sujets que la Commission pourrait étudier, on a suggéré a) les dispositions contenues dans les lois sur les sociétés, les lois sur les investissements et d'autres lois de ce genre, et visant à obtenir des informations sur les activités des sociétés multinationales et b) la possibilité d'élaborer un système d'information, avec des méthodes comptables uniformes et des systèmes statistiques pour la divulgation de certaines données.

91. D'autres représentants toutefois ont été d'avis que la CNUDCI devrait suivre de près les travaux de la Commission des sociétés transnationales qui venait d'être créée et les études du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales, et qu'elle devrait attendre, pour arrêter son programme de travail dans ce domaine, que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques dont la CNUDCI pourrait s'occuper.

92. A l'issue de ses délibérations, la Commission est convenue d'adopter la deuxième solution et d'informer, par l'intermédiaire de son président, la Commission des sociétés transnationales de sa décision et de son intention d'examiner favorablement toute demande que la Commission des sociétés transnationales pourrait lui adresser. En même temps, la Commission des sociétés transnationales devrait être informée des opinions exprimées par de nombreux représentants, à savoir que la CNUDCI pourrait faire oeuvre utile en établissant des normes types dont les Etats pourraient s'inspirer pour formuler des lois leur permettant d'exercer un contrôle plus étroit sur les activités des entreprises multinationales et en élaborant un système d'information, avec des méthodes comptables uniformes et des systèmes statistiques pour la divulgation de certaines données.

93. La Commission a prié le Secrétariat de la tenir au courant du programme de travail de la Commission des sociétés transnationales

Décision de la Commission

94. A sa 170ème séance, le 15 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Prend acte de la création par le Conseil économique et social de la Commission sur les sociétés transnationales et du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales;

2. Décide

a) De maintenir à son ordre du jour le point concernant les sociétés multinationales;

b) De communiquer, par l'intermédiaire de son président, à la Commission des sociétés transnationales sa décision d'attendre, pour mettre au point son propre programme de travail, dans le domaine des sociétés transnationales, que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques dont la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait s'occuper, et son intention d'examiner favorablement toute demande que la Commission des sociétés transnationales pourrait lui adresser;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter lors de sessions ultérieures des rapports sur les programmes de travail exécutés par la Commission des sociétés transnationales et le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS DESTINES AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL

95. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3108 (XXVIII), en date du 12 décembre 1973, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission :

> "A examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure est réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail."

96. A sa septième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/93) contenant des renseignements de base ayant trait à ce paragraphe de la résolution et des suggestions à l'intention de la Commission quant à certaines mesures qui pourraient être prises en réponse à la demande qui y était formulée. A la même session, la Commission a adopté la décision suivante :

> La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,
>
> Prenant en considération la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973,
>
> Prie le Secrétaire général d'établir un rapport qui devra être soumis à l'examen de la Commission à sa huitième session et qui contiendra :
>
> a) Un exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits;
>
> b) Une étude des principaux problèmes qui pourraient surgir en ce domaine et des solutions qui ont été adoptées dans les législations nationales ou qui sont envisagées par les organisations internationales;
>
> c) Des suggestions concernant les mesures que pourrait prendre la Commission à l'avenir. 40/

97. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général, intitulé "Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international" (A/CN.9/103) et établi à la demande de la Commission. Le rapport contient un exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits, une étude des principaux problèmes qui pourraient surgir dans ce domaine et des solutions qui sont envisagées par les organisations internationales et des surggestions concernant l'action future de la Commission.

40/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 81.

Examen du rapport par la Commission 41/

98. L'examen du rapport par la Commission a fait apparaître un large accord sur plusieurs points. On est convenu d'une façon générale que, pour certaines raisons, la possibilité de formuler des règles uniformes en matière de responsabilité méritait d'être étudiée attentivement. Nombre de produits fabriqués de nos jours peuvent causer des dommages corporels graves aux personnes ou des dommages aux biens. Sans parler des problèmes juridiques que ces dommages, corporels ou autres, soulèvent, leurs conséquences ont un impact tant social qu'économique. Face au sentiment que la loi doit accorder une protection suffisante au consommateur de produits, il y a la nécessité d'une part, d'envisager la possibilité pour le producteur et le consommateur de bénéficier d'une assurance-responsabilité et d'autre part, d'en considérer le coût. De nombreux représentants étaient convaincus par ailleurs que les divergences entre les règles régissant la responsabilité risquaient de fausser les termes de l'échange. Il a été noté aussi que des règles uniformes permettraient au producteur de connaître à l'avance l'étendue de sa responsabilité. On a fait observer que les règles uniformes envisagées ne devraient pas traiter des dommages causés au produit lui-même, question qui devrait être traitée dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

99. Il a été généralement reconnu que l'élaboration de règles uniformes en matière de responsabilité du fait des produits soulevait des problèmes graves. Sur le plan technique, il faudrait élaborer un ensemble de règles juridiques qui soient acceptables dans le cadre des différents systèmes juridiques. Il faudrait aussi formuler un critère pour la détermination des transactions commerciales internationales auxquelles les règles uniformes envisagées seraient applicables. En outre, afin de définir le champ d'application des règles, il faudrait parvenir à un accord quant à certaines considérations extra-juridiques qui détermineraient les solutions juridiques adoptées pour résoudre les problèmes en jeu.

100. En raison des difficultés susmentionnées, certains représentants ont émis l'avis que la Commission ne devrait pas entreprendre de travaux dans ce domaine tant que les projets dont elle s'occupait présentement n'auraient pas été menés à bien. Ils ont signalé que certaines autres organisations internationales avaient entrepris ou achevé des travaux en la matière et qu'il serait peut-être souhaitable de prendre connaissance des résultats de leurs travaux avant que la Commission elle-même ne s'engage dans un quelconque projet. Ils ont constaté par ailleurs que, dans de nombreux Etats, la législation nationale en la matière était encore assez peu définie et qu'il pourrait donc être plus judicieux de différer les travaux jusqu'à ce que cette législation soit mieux établie. Il a été suggéré en outre que toute extension de la responsabilité du fait des produits, en période d'inflation économique, risquait de provoquer une hausse du prix des marchandises.

101. La plupart des représentants ont toutefois été d'avis qu'il convenait d'entreprendre de nouveaux travaux préparatoires destinés à permettre à la Commission de prendre une décision finale concernant son action future. Il a été relevé que les travaux qui étaient actuellement exécutés par d'autres organisations l'étaient à un échelon régional et qu'il était donc souhaitable d'examiner la question dans un contexte plus large. Le fait que la législation nationale était à l'heure actuelle relativement embryonnaire a été considéré comme pouvant faciliter, plutôt qu'entraver, les efforts d'unification. Il a été signalé par ailleurs que toute extension de la responsabilité du fait des produits ne provoquerait pas nécessairement une hausse du prix des marchandises.

41/ La Commission a examiné ce point de son ordre du jour à ses 152ème et 153ème séances, tenues les 4 et 5 avril 1975.

102. On est généralement convenu que, pour l'instant, les nouveaux travaux devaient être exécutés par l'intermédiaire du Secrétariat, la création d'un groupe de travail étant prématurée. Il a été estimé par ailleurs que, s'il fallait éviter de retarder indûment les travaux, il convenait de procéder à un rythme qui permette d'examiner en détail les nombreux problèmes en jeu et de tenir des consultations avec les organismes régionaux et les organisations commerciales compétentes. La Commission a été d'avis que le Secrétariat devrait également examiner la question de savoir s'il serait opportun de distribuer, en temps utile, un questionnaire destiné à recueillir des renseignements sur la doctrine et la jurisprudence pertinentes, ainsi que sur la position des gouvernements à l'égard des problèmes en jeu.

Décision de la Commission

103. A sa 153ème séance, le 5 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Prenant en considération la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la "Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international" 42/

1. Décide de poursuivre les travaux relatifs à cette question et, à cette fin,

2. Prie le Secrétaire général d'établir un nouveau rapport qui sera soumis à l'examen de la Commission, si possible à sa dixième session, et dans lequel seraient étudiés, entre autres, les points suivants :

a) La mesure dans laquelle l'absence de règles uniformes régissant la responsabilité du fait des produits affecte les transactions internationales;

b) La praticabilité et les avantages de l'unification à l'échelon mondial, par opposition à l'unification à l'échelon régional;

c) La relation entre cette question et les régimes d'assurances qui ont été ou qui pourraient être conçus à cet égard;

d) La mesure dans laquelle la responsabilité pourrait être limitée, les modalités selon lesquelles elle pourrait l'être et les effets éventuels des différentes techniques utilisées à cette fin;

42/ A/CN.9/103.

e) Les types de produits à raison desquels la responsabilité devrait être instituée;

f) Les catégories de personnes pouvant être tenues pour responsables et au profit desquelles la responsabilité pourrait être instituée;

g) Les types de dommages susceptibles d'indemnisation;

h) Les types de transactions entrant dans le champ d'application des règles uniformes proposées;

i) La relation entre toutes règles uniformes envisagées et les normes de sécurité relatives à des produits et dont l'application est obligatoire dans de nombreux pays en vertu de la législation nationale.

CHAPITRE VIII

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

104. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/107) qui indiquait les mesures prises par le Secrétariat pour donner effet à la décision de la Commission sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international 43/.

Examen de la question par la Commission 44/

105. La Commission a noté avec satisfaction qu'en 1974, une banque commerciale d'Autriche avait offert deux bourses permettant à leurs bénéficiaires de passer six mois dans le service juridique de la banque en tant que stagiaires. De même, le Gouvernement belge avait offert deux bourses pour une formation universitaire et pratique de six mois à l'université de Louvain. Le Gouvernement belge avait renouvelé son offre de bourses pour 1975.

Colloque de droit commercial international

106. Conformément à une décision prise à sa sixième session 43/, la Commission a tenu sous ses auspices, à l'occasion de sa huitième session, un colloque sur le rôle des universités et des centres de recherche dans le domaine du droit commercial international. La Commission a noté avec satisfaction que les fonds destinés à financer les bourses accordées pour couvrir les frais de voyage de participants originaires de pays en voie de développement avaient été versés par les gouvernements de l'Autriche, de la Norvège, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne. La tenue de ce colloque n'a occasionné aucun frais pour l'Organisation des Nations Unies.

107. Des bourses ont été attribuées à des participants de 14 pays. En outre, 13 professeurs originaires de neuf pays ont participé au colloque.

108. La Commission a examiné la question de savoir si d'autres colloques devraient avoir lieu à l'avenir et, dans l'affirmative, s'ils devraient avoir lieu tous les deux ans. On a fait observer que si un colloque avait lieu tous les deux ans à l'occasion de la session de la Commission, ce colloque se tiendrait toujours à Genève et que parfois il pourrait être souhaitable de tenir le colloque à New York. Cependant, les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître qu'un autre colloque devrait avoir lieu à l'occasion de la dixième session de la Commission et que, à ce moment-là, la Commission pourrait prendre une décision, le cas échéant, au sujet d'un autre colloque.

43/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017), par. 107. (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IV : 1973, (publication des Nations Unies, No de vente : F.74.V.3), première partie, chap. II, sect. A, par. 107).

44/ La Commission a examiné cette question a sa 169ème séance le 15 avril 1975.

109. La Commission a été informée que, pour couvrir le coût du colloque, le Secrétariat n'avait accepté de contributions que de gouvernements, en raison du libellé de la décision prise par la Commission à sa sixième session. Aux termes de cette décision, le Secrétaire général était prié "de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement 45/." Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que le Secrétariat pouvait solliciter des fonds de source privée pour le prochain colloque, étant entendu que l'acceptation de ces contributions ne pourrait impliquer aucune restriction quant à l'organisation du colloque.

110. Les membres de la Commission se sont d'une façon générale déclarés d'accord avec la suggestion faite par plusieurs représentants selon laquelle le Secrétariat devrait engager des consultations avec l'UNITAR quant à la possibilité pour ce dernier et la CNUDCI d'organiser alternativement, chacun une année, un colloque sur le droit commercial international; les colloques organisés par l'UNITAR devront se tenir dans des pays en voie de développement.

111. Quelques représentants ont estimé que comme dans le cas du séminaire de la Commission du droit international, les participants à un colloque organisé en connection avec une session de la CNUDCI devraient se voir offrir plus d'occasions de suivre les délibérations de celle-ci. L'un d'entre eux a également exprimé le voeu que l'on encourage les participants à écrire des rapports ou des études, avec l'assistance du Secrétariat ou de représentants sur les sujets examinés par la Commission.

112. Huit membres de délégations à la huitième session de la Commission ont fait des conférences. Mme Mary Hiscock (Australie) et M. Mohsen Chafik (Egypte) ont parlé de l'enseignement du droit commercial international. Des conférences sur le programme de travail de la Commission ont été faites par M. Stein Rognlien (Norvège) sur la vente internationale des marchandises, par M. Sergei Lebedev (URSS) sur le transport de marchandises par mer, par M. Eric Schinnerer (Autriche) sur les lettres commerciales de crédit et les garanties contractuelles, par M. Anthony Guest (Royaume-Uni) sur les effets de commerce, par M. Kazuaki Sono (Japon) sur la prescription concernant la vente internationale de marchandises et par M. Jerzy Jakubowski (Pologne) sur l'arbitrage commercial international.

Décision de la Commission

113. A sa 169ème séance, le 15 avril 1975, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

45/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017), par. 107. (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IV : 1973, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.3), première partie, chap. II, sect. A, par. 107).

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont offert dans leur pays des bourses permettant à des ressortissants de pays en voie de développement de recevoir une formation pratique et aux gouvernements qui ont versé des contributions volontaires pour couvrir les frais de voyage et de subsistance de participants au colloque sur le rôle des universités et des centres de recherche dans le domaine du droit commercial international organisé à l'occasion de sa huitième session;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'organiser, à l'occasion de sa dixième session, un colloque international sur le droit commercial international et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de fondations et de sources privées pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement;

b) D'examiner dans quelle mesure il serait possible que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche organise des séminaires de droit commercial international dans les pays en voie de développement;

c) De présenter à la Commission, à sa neuvième session, un rapport contenant des suggestions quant aux thèmes pouvant être choisis pour le deuxième colloque de droit commercial international.

CHAPITRE IX

TRAVAUX FUTURS 46/

A. Composition du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

114. A sa septième session, la Commission a nommé la Tchécoslovaquie membre du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels en remplacement de l'Iran. Il a été entendu que cette nomination ne porterait aucunement préjudice à la représentation des groupes régionaux dans ce groupe de travail ou dans tout autre groupe de travail et qu'un membre du groupe des Etats d'Asie pourrait à l'avenir réoccuper le siège laissé vacant par l'Iran. Il a été entendu également que la Tchécoslovaquie était nommée pour la durée des travaux du Groupe de travail concernant l'élaboration d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et que la composition du Groupe serait reconsidérée lorsqu'il entreprendrait de nouvelles tâches 47/.

115. Il a été déclaré, au nom du groupe des pays d'Asie, que ce groupe souhaitait réoccuper le siège laissé vacant par l'Iran, et suggérait que les Philippines soient nommées membre du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à compter du début de la septième session du Groupe et que, à la fin de la session, on en revienne à la composition régionale originale. La Commission s'est prononcée dans ce sens.

B. Date et lieu des sessions de la Commission et de ses groupes de travail

116. La Commission a décidé que sa neuvième session et les sessions de ses groupes de travail se tiendraient aux dates et lieux indiqués ci-après :

a) La neuvième session de la Commission se tiendrait à New York, du 26 avril au 21 mai 1976; au cours de cette session un Comité plénier serait établi. La Commission proprement dite siègerait du 26 avril au 19 mai 1976 et examinerait le projet de convention sur le transport de marchandises par mer, établi par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, à la lumière des observations des gouvernements et des organisations internationales intéressés. Le Comité plénier siégerait pendant les deux premières semaines de la neuvième session, du 26 avril au 7 mai 1976, et examinerait le texte révisé du règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international;

b) La septième session du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels se tiendrait à Genève du 5 au 16 janvier 1976;

c) La quatrième session du Groupe de travail sur les effets de commerce international se tiendrait à New York, du 2 au 13 février 1976.

46/ La Commission a examiné cette question à sa 172ème séance, le 17 avril 1975.

47/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 84.

CHAPITRE X

QUESTIONS DIVERSES 48/

A. Résolution 3316 (XXIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session

117. La Commission a pris acte de cette résolution.

B. Résolution 3317 (XXIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale concernant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

118. La Commission a également pris acte de cette résolution.

C. Rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles d'autres organisations internationales

119. La Commission a pris acte de ce rapport (A/CN.9/106).

120. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) s'est référé au mandat de la Commission que l'Assemblée générale a défini par sa résolution 2205 (XXI) portant création de la Commission. En vertu de ce mandat, la Commission "encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international : a) en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles...". L'observateur de l'UNIDROIT a suggéré que, aux fins de la coordination, les textes juridiques élaborés par d'autres organisations soient examinés par la Commission en vue d'être éventuellement soumis à une conférence de plénipotentiaires. A cet égard, il s'est référé aux travaux de la Commission des règles uniformes régissant la vente internationale de marchandises, ainsi que la formation et la validité des contrats de vente internationale au sujet desquelles l'UNIDROIT avait élaboré des projets de textes. L'observateur de l'UNIDROIT a proposé que la Commission élabore une procédure qui lui permettra de choisir des projets de textes concernant des questions de droit commercial international que la Commission pourrait utilement examiner.

121. Sur la demande de plusieurs représentants, l'observateur de l'UNIDROIT a déclaré que son organisation présenterait à une session ultérieure de la Commission une note contenant des suggestions concrètes au sujet de la collaboration.

48/ La Commission a examiné ce point de son ordre du jour à sa 172ème séance, le 17 avril 1975.

D. Taux des intérêts légaux en matière de lettres de change et de billets à ordre ainsi qu'en matière de chèques

122. La Commission a examiné une note de la délégation autrichienne sur le taux des intérêts légaux en matière de lettres de change et de billets à ordre ainsi qu'en matière de chèques. Le représentant de l'Autriche a informé la Commission que l'actuelle situation économique et financière avait amené les autorités autrichiennes à reconsidérer le taux des intérêts légaux à attribuer par les tribunaux, taux qui actuellement, était de 4 p. 100 en matière civile, de 5 p. 100 en matière commerciale et de 6 p. 100 en matière de lettres de change et de billets à ordre ainsi qu'en matière de chèques. Ce dernier taux reposait sur les articles 48 et 49 de la Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et sur les articles 45 et 46 de la Loi uniforme sur les chèques formant respectivement l'annexe 1 à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre, Genève, 7 juin 1930 49/, et l'annexe 1 à la Convention portant loi uniforme sur les chèques, Genève, 19 mars 1931 50/. La modification envisagée du taux d'intérêts légaux devrait, pour être efficace, comporter également une modification du taux de change prévu aux lois nationales édictées, en leur temps, pour répondre aux exigences des deux Conventions. Les Conventions de Genève contenaient, dans leurs annexes II, des listes de réserves; certaines parmi celles-ci pouvaient être déclarées en tout temps, tandis que d'autres ne pouvaient être formulées que, au plus tard, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Ce dernier régime était prévu pour les réserves de l'article 13 à la Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre et de l'article 23 à la Loi uniforme sur les chèques. Les Etats qui n'avaient donc pas formulé ces deux réserves au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, n'étaient plus admis à le faire, ce qui était le cas en ce qui concerne l'Autriche, pour l'article 13 de l'annexe II à la Convention portant Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre. Si, dans telle situation, un Etat jugeait indispensable de changer le taux d'intérêt, il ne pourrait que dénoncer la Convention concernée; il pourrait y adhérer à nouveau, ultérieurement, en faisant usage de la réserve. Vu l'insuffisance du taux des intérêts légaux, au temps actuel, certaines juridictions avaient la tendance d'accorder des sommes supplémentaires, au titre de dommages-intérêts pour paiement tardif. Il allait de soi qu'une telle solution ne correspondait d'aucune manière au but poursuivi par le législateur national ou international lorsqu'il avait fixé un taux des intérêts déterminé.

123. Le représentant de l'Autriche a déclaré qu'il serait heureux de savoir si d'autres Etats parties contractantes aux Conventions de Genève de 1930 et 1931 s'étaient heurtés à des difficultés analogues à celles que son pays avait rencontrées. Dans l'affirmative, on pourrait envisager la possibilité de modifier les articles pertinents des deux lois uniformes ou de conclure un ou deux protocoles permettant aux Etats qui n'avaient pas formulé les réserves au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion de les formuler à tout moment ultérieur.

49/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXLIII, No 3313.

50/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXLIII, No 3316, p. 357.

124. Il a été admis de façon générale que la Commission elle-même ne devait prendre aucune initiative à cet égard et que les gouvernements concernés devaient se concerter en vue de parvenir à un accord sur des procédures propres à aboutir au résultat recherché par ces gouvernements, ou informer le Secrétaire général en tant que dépositaire des instruments de ratification ou d'adhésion.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE REGLEMENT D'ARBITRAGE A UTILISER A TITRE FACULTATIF DANS LES ARBITRAGES AD HOC PORTANT SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL : RESUME DES DEBATS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Examen de l'avant-projet de règlement d'arbitrage a/ considéré dans son ensemble

1. Au cours de la discussion, les questions indiquées ci-après ont spécialement retenu l'attention.

Champ d'application du projet de règlement

2. Le paragraphe 1 de l'article premier du Règlement stipule que les litiges entre les parties pourront être tranchés selon le Règlement si les parties "ont conclu une convention écrite prévoyant qu'un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI...". Dans le commentaire relatif au paragraphe 1, il est noté que, si l'objet du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est de faciliter l'arbitrage en matière de commerce international, aucune disposition du texte du Règlement n'en limite la portée au commerce international.

3. L'avis a été exprimé que la question prioritaire choisie pour être examinée par la Commission étant l'arbitrage commercial international, la portée du Règlement devrait se limiter à l'arbitrage dans les transactions commerciales internationales. Par ailleurs, on a fait observer que le fait d'imposer cette limite obligerait à définir une transaction commerciale internationale, ce qui pourrait être une tâche difficile. On a fait remarquer en outre que, le Règlement n'ayant pas un caractère obligatoire et étant toujours susceptible d'être modifié par les parties, le fait d'imposer cette limite n'aurait pas d'effet juridique et ne pourrait empêcher les parties d'utiliser le Règlement dans des arbitrages de caractère purement intérieur, si tel était leur désir. On a également noté que le fait que le Règlement puisse être appliqué par les parties à des arbitrages de caractère purement interne ne créait aucune difficulté et que, au contraire, il pouvait y avoir avantage à donner un tel champ d'application au Règlement.

Droit interne

4. On a fait remarquer que certains aspects de l'arbitrage commercial international auraient toujours pour cadre un système de droit interne applicable. Les parties ne pouvaient enfreindre les dispositions de cette législation que dans la mesure permise par elle. Il s'ensuivrait donc que, quand les parties auraient adopté le Règlement de la CNUDCI, n'importe quelle disposition de ce règlement serait nulle dans la mesure où elle serait en opposition avec les dispositions de la législation applicable. A cet égard, on a fait remarquer que le Règlement n'attirait pas l'attention des parties et des arbitres sur ce caractère prépondérant du droit applicable et qu'il pourrait donc induire les milieux commerciaux

a/ Ci-après dénommé le Règlement.

dans la croyance erronée que les dispositions qu'il contient sur les questions traitées ont un caractère définitif et ne peuvent être révisées par les tribunaux. Il a été proposé d'appeler l'attention des parties sur cette question toutes les fois que l'on jugerait bon de le faire à propos de n'importe quel article du Règlement. Les dispositions rédigées à cet effet pourraient être incorporées dans l'article lui-même ou incluses dans le commentaire.

Autonomie des parties

5. On a fait observer que l'institution de l'arbitrage reposait sur un principe fondamental, celui de la liberté des parties de réglementer l'arbitrage dans la mesure autorisée par le droit interne en vigueur. Ce principe était incorporé au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement de la CNUDCI, qui stipule que, si les parties ont, en vertu du Règlement, soumis des litiges à l'arbitrage, ces litiges doivent être réglés conformément audit Règlement "sous réserve de toute modification dont les parties pourraient convenir". On a estimé, cependant, qu'à certains égards, le Règlement d'arbitrage n'accordait pas une importance suffisante à ce principe. Certains articles ont été libellés dans une forme qui pourrait inciter les hommes d'affaires à croire qu'ils sont obligatoires et ne peuvent être modifiés. De plus, la manière dont ils pourraient être modifiés au sens du paragraphe 1 de l'article premier, n'est pas clairement spécifiée. En outre, à propos de plusieurs dispositions des articles, le Règlement d'arbitrage spécifie que les décisions réglementant la procédure arbitrale devaient être prises par les arbitres, non par les parties. Il sera fait état de ces dispositions dans le compte rendu de l'examen des articles par la Commission qui figure à la section B de la présente annexe. On a fait observer qu'un groupe de travail devrait examiner dans quelle mesure il serait souhaitable de mettre davantage l'accent sur le principe de l'autonomie des parties dans le Règlement.

"Arbitrage organisé"

6. La portée du Règlement d'arbitrage, tel qu'il est actuellement rédigé, comprend deux catégories d'arbitrage qui sont qualifiées, à l'article 2 du Règlement, d'"arbitrage organisé" et d'"arbitrage libre". Le paragraphe 1 de l'article 2 et le commentaire y relatif définissent "l'arbitrage organisé" comme l'arbitrage dans lequel les parties peuvent à tout moment choisir une institution d'arbitrage chargée d'organiser l'arbitrage selon le Règlement de la CNUDCI. Dans l'"arbitrage libre", les parties ont opté pour l'arbitrage prévu par le Règlement de la CNUDCI, sans désigner d'institution d'arbitrage pour organiser l'arbitrage.

7. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité d'inclure dans le cadre du Règlement un "arbitrage organisé". On a estimé qu'il y avait de bonnes raisons d'exclure cet arbitrage de la portée du Règlement. La plupart des institutions d'arbitrage possédaient leur propre règlement d'arbitrage et pouvaient refuser d'appliquer d'autres règles que les leurs. Avant d'inclure l'"arbitrage organisé" dans la portée du Règlement, il fallait étudier dans quelle mesure les institutions d'arbitrage seraient disposées à appliquer le Règlement de la CNUDCI si telle était la volonté des parties. On a fait observer en outre que les institutions d'arbitrage souhaitaient exercer un certain degré de contrôle sur les arbitrages effectués sous leurs auspices et que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne semblait pas donner à ces institutions d'arbitrage le degré

de contrôle voulu. On a fait remarquer aussi que l'arbitrage ad hoc, tel qu'il était communément compris, ne prévoyait pas la participation d'un tribunal d'arbitrage en tant qu'institution d'arbitrage et que le Règlement, tel qu'il était rédigé, était donc en désaccord avec le mandat confié à la Commission à sa sixième session. Par ailleurs, on a fait observer que l'"arbitrage organisé", tel qu'il était envisagé dans le Règlement, était une innovation dans la procédure d'arbitrage qui pourrait être couronnée de succès. Aux termes du Règlement, les fonctions de l'institution d'arbitrage se limitaient principalement à la nomination des arbitres et à la réglementation applicable à leurs honoraires et que, par conséquent, cet "arbitrage organisé" ne pouvait être qualifié d'"arbitrage institutionnel", par opposition à l'arbitrage ad hoc. Etant donné que le Règlement avait un caractère facultatif, les parties étaient libres de choisir à l'avance la personne ou l'institution qu'elles chargeront de la fonction de nomination. Même si elles choisissaient "l'arbitrage organisé", la personne ou l'institution concernée était libre de refuser d'arbitrer en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a estimé qu'il pouvait y avoir intérêt à donner aux parties la liberté de choisir l'une des deux formes d'arbitrage.

8. Après un examen complet de la question, l'opinion qui a prévalu parmi les représentants a été d'exclure, pour l'instant, l'"arbitrage organisé" de la portée du Règlement d'arbitrage, tout en permettant aux parties de désigner à l'avance une personne ou une institution pour qu'elle procède aux nominations, comme prévu dans le Règlement.

Délais

9. Il a été observé que plusieurs articles prévoient des délais que les parties ou les arbitres devront respecter lorsqu'ils prendront des mesures relatives à l'arbitrage. Ces délais peuvent être modifiés. Ainsi, selon le paragraphe 1 de l'article 12, les délais fixés dans la section II du Règlement pour la nomination des arbitres peuvent être prorogés à tout moment par accord entre les parties. Selon le paragraphe 2 de l'article 20, les délais prévus dans la section III du Règlement peuvent être prorogés par les parties d'un commun accord ou, à défaut, par les arbitres si ceux-ci jugent que cette prorogation est souhaitable. En outre, selon le paragraphe 1 de l'article premier, toutes les dispositions du Règlement (y compris les délais) peuvent faire l'objet de modifications si les parties en conviennent. Toutefois, certains ont estimé que les délais fixés par le Règlement ne donnaient pas aux parties un laps de temps suffisant pour délibérer ou procéder à des consultations avant de prendre une décision. Il a été jugé que des délais plus longs correspondraient davantage aux besoins de la pratique d'arbitrage courant et qu'il serait préférable de prévoir des délais plus longs plutôt que d'obliger les parties à proroger les délais spécifiés actuellement en invoquant les dispositions prévues à cet effet, qui ont été mentionnées ci-dessus. Quoi qu'il en soit, la prorogation en vertu du paragraphe 1 de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 20 dépend de l'assentiment des parties à cette prorogation, et il est toujours possible qu'une partie retire sans raison son assentiment à cette prorogation.

Autorité compétente

10. L'article 6, paragraphe 2, alinéas a), b) et c), et l'article 7, paragraphe 7 du Règlement contiennent des dispositions précisant les autorités de remplacement qui peuvent nommer un arbitre unique ou un arbitre président dans le cas où les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur l'identité de ces arbitres, ni sur

l'identité de l'autorité compétente pour les nommer. Tous les membres du groupe ont admis qu'il était nécessaire que le Règlement contiennent des dispositions à cette fin et qu'il était souhaitable que le Règlement désigne une autorité compétente unique. Toutefois, la question de savoir quelle autorité sera jugée la plus appropriée, suscite des divergences de vues.

i) Article 6, paragraphe 2 a) "à une autorité compétente désignée en application de la résolution ... (...) de l'Assemblée générale des Nations Unies par le gouvernement du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle".

11. On a exprimé l'avis qu'il n'était pas approprié de choisir une autorité compétente de cette façon. On a également fait observer qu'en premier lieu il n'était pas certain qu'une telle résolution puisse être obtenue de l'Assemblée générale. En outre, même si une telle résolution était obtenue, on n'aurait pas la certitude que tous les gouvernements désigneraient une autorité compétente. On a également fait observer qu'il n'était pas souhaitable que l'autorité compétente soit désignée par le gouvernement d'un pays avec lequel une des parties entretiendrait des rapports étroits. Si, dans certains pays, il existe des institutions d'arbitrage ou de commerce ayant une haute réputation d'impartialité, de telles institutions peuvent ne pas exister dans tous les pays.

ii) Article 6, paragraphe 2 b) "à une institution d'arbitrage du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou à une chambre de commerce dudit pays ayant l'habitude de nommer des arbitres"

12. L'opinion a été réitérée qu'il n'était pas souhaitable que l'autorité compétente appartienne à un pays avec lequel une des parties entretiendrait des rapports étroits. On a également fait observer que si des institutions du genre mentionné étaient faciles à trouver dans certains pays, il se peut qu'il n'en existe pas dans d'autres pays.

iii) Article 6, paragraphe 2 c) "à l'autorité compétente désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye"

13. Cette disposition a reçu quelque appui. On a fait observer que si la fonction essentielle de la Cour était l'arbitrage portant sur des questions de droit international public, des règles avaient été élaborées qui permettent à la Cour d'arbitrer sur des questions de caractère commercial, et que la Cour avait une certaine expérience de ce genre d'arbitrage. Cependant, on a aussi exprimé l'avis que la Cour permanente d'arbitrage n'avait pas les connaissances et l'expérience suffisantes dans la pratique de l'arbitrage commercial, que ce n'était pas un organisme universel, et qu'elle n'était donc pas l'organe approprié pour faire fonction d'autorité compétente. On a également exprimé l'opinion selon laquelle l'autorité compétente devrait être l'autorité compétente au lieu de l'arbitrage. Le recours à une autorité centrale ne saurait être envisagé que dans les cas où il y a eu désignation du lieu de l'arbitrage ou de l'autorité compétente au lieu de l'arbitrage. Dans pareils cas, un comité ad hoc relié au secrétariat de la CNUDCI devrait être établi en tant qu'autorité centrale.

14. L'opinion selon laquelle il convenait de réfléchir encore sur la création d'une autorité compétente sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a recueilli un très large appui.

Besoin pratique de règles de la nature du projet de règlement de la CNUDCI

15. Un accord très large s'est manifesté sur la nécessité d'un ensemble de règles telles que le Règlement de la CNUDCI pour réglementer les arbitrages ad hoc. On a fait observer que les règles d'arbitrage actuelles n'étaient pas destinées à être appliquées dans toutes les régions du monde. Même des règles formulées par des organes des Nations Unies tels que la CEE ou la CEAEO (maintenant CESAP), étaient essentiellement conçues pour une application régionale. Le Règlement de la CNUDCI pouvait par conséquent jouer un rôle très utile pour faciliter le commerce international.

B. Examen par la Commission du projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article par article

"Article 1

1. Si des parties ont conclu une convention écrite prévoyant qu'un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges sont tranchés suivant ledit règlement, sous réserve de toute modification dont les parties pourraient convenir.

2. On entend par 'parties' les personnes physiques ou morales, y compris les personnes morales de droit public.

3. On entend par 'convention écrite' une clause compromissoire stipulée dans un contrat ou une convention d'arbitrage distincte, y compris un échange de lettres, signée par les parties ou contenue dans des télégrammes ou messages télex échangés par les parties."

Résumé des débats

Paragraphe 1

16. On a exprimé des avis différents sur la question de savoir si ce paragraphe devait être modifié de manière à rendre le Règlement de la CNUDCI applicable seulement à l'arbitrage de litiges nés de transactions commerciales internationales. Ces avis sont exposés plus haut à la section A, sous la rubrique "Champ d'application du Règlement" (par. 2 et 3).

17. Le paragraphe tel qu'il est maintenant rédigé permet aux parties de s'entendre pour soumettre à l'arbitrage des litiges nés entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un "... contrat conclu entre elles...". On a fait observer que mentionner expressément un contrat conclu rétrécissait excessivement la portée du Règlement et qu'il serait peut-être souhaitable de laisser une plus grande latitude aux parties pour ce qui est du type de transactions au sujet desquelles des litiges pourraient être soumis à l'arbitrage. On a en conséquence émis l'avis qu'un membre de phrase tel que "des relations juridiques déterminées existant entre les parties" pourrait être substitué au membre de phrase "contrat conclu entre elles". On a cependant fait observer qu'une telle modification risquait d'introduire un élément d'incertitude dans le champ d'application du Règlement.

18. Dans sa rédaction actuelle le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les parties ont conclu une convention écrite pour la soumission de litiges à l'arbitrage. La question a été discutée de savoir si l'on ne devait pas supprimer cette condition de conclusion par écrit. Bien que l'on ait exprimé l'avis que la restriction introduite par cette condition n'était pas souhaitable, un grand nombre de participants se sont prononcés pour son maintien. On a remarqué que l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

étrangères adoptée à New York, le 10 juin 1958 b/, ne comprenait dans sa portée qu'une "convention écrite" entre les parties de soumettre les litiges à l'arbitrage; certaines législations nationales ne donnaient elles aussi un effet juridique qu'aux clauses compromissoires ou aux conventions conclues par écrit. On a par conséquent fait observer que le maintien de cette condition augmentait les chances pour les parties d'obtenir que l'arbitrage donne lieu à une sentence exécutoire. A ce sujet, plusieurs représentants ont émis l'avis que si la condition de la conclusion par écrit était maintenue, il y aurait lieu de spécifier que les modifications visées dans le dernier membre de phrase du paragraphe devaient également être écrites.

19. On a fait observer que la clause type formulée dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/97, par. 6) permettait aux parties de soumettre à l'arbitrage "tout litige, controverse ou réclamation, né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (ou à une violation du présent contrat)..." c/. Or, le paragraphe 1 permettait aux parties de soumettre à l'arbitrage "... un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles..." c/. On a émis l'avis qu'il fallait mettre en harmonie à cet égard la clause type et le paragraphe 1 de l'article premier. On a également fait observer que le membre de phrase "Si des parties ont conclu une convention écrite prévoyant qu'un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI..." peut être interprété comme signifiant que des personnes qui ne sont pas parties à une telle convention ne peuvent pas participer à la procédure d'arbitrage. Il a été suggéré d'inclure dans le Règlement une disposition définissant les circonstances dans lesquelles une personne qui n'est pas partie à une telle convention peut participer à la procédure d'arbitrage, vu que cette participation peut être souhaitable en certains cas.

Paragraphe 2

20. Un grand nombre de participants ont émis l'avis que ce paragraphe devait être supprimé. Ils ont soutenu qu'une définition du type de personnes qui rempliraient les conditions requises pour être considérées comme des "parties" était une question qui relevait du droit national en vigueur. On a également fait observer que s'il était jugé souhaitable que le terme "parties" soit défini, on pouvait juger également souhaitable de définir un certain nombre d'autres termes qui figuraient dans le Règlement. D'autre part, on a proposé que la définition soit maintenue, car elle servait une fin souhaitable en précisant qu'un gouvernement, une institution d'Etat ou un organisme d'Etat pouvait être partie à une convention d'arbitrage en vertu du Règlement.

Paragraphe 3

21. Quelques représentants ont appuyé l'opinion selon laquelle ce paragraphe devait être supprimé, puisqu'il essayait de résoudre une question qui devait être tranchée en vertu du droit national applicable. Les représentants qui proposaient la

---

b/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 330, No 4739.

c/ C'est la Commission qui souligne.

suppression, au paragraphe 1, de la condition stipulant que la convention prévoyant la soumission des litiges à l'arbitrage devait être écrite, estimaient que, si cette manière de voir était acceptée, le paragraphe 3 deviendrait superflu et devrait être supprimé.

Article 1 considéré dans son ensemble

22. L'avis a été exprimé que l'article 1 tout entier devait être supprimé. Le projet de règlement ne s'imposait pas, et l'une quelconque de ses dispositions pouvait être modifiée par décision des parties prise d'un commun accord. Il ne convenait donc pas d'inclure des dispositions essayant de délimiter la portée du Règlement, ou formulant des définitions de termes figurant dans le Règlement.

"Article 2

1. Les parties peuvent à tout moment choisir une institution d'arbitrage chargée d'organiser l'arbitrage ou opter pour l'arbitrage libre.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord relativement au choix entre l'arbitrage organisé et l'arbitrage libre, elles sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre.

3. Si l'institution d'arbitrage choisie par les parties ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, organiser l'arbitrage, et si les parties ne choisissent pas une autre institution d'arbitrage, elles sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre."

Résumé des débats

23. L'examen de cet article a porté essentiellement sur la question de savoir si la portée du Règlement devait comprendre "l'arbitrage organisé" selon la définition donnée. Le débat relatif à cette question est résumé à la section A ci-avant sous la rubrique "Arbitrage organisé" (voir par. 6 à 8). On a également fait remarquer que si l'arbitrage organisé était exclu de la portée du Règlement, il y aurait lieu d'arrêter une disposition visant à réglementer l'effet d'une convention d'arbitrage dans laquelle les parties auraient convenu que les litiges seraient soumis à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI et qu'elles choisiraient l'institution d'arbitrage chargée d'organiser l'arbitrage. Il a été suggéré qu'une disposition rédigée comme suit pourrait être appropriée :

"Si les parties sont convenues de choisir une institution d'arbitrage pour organiser l'arbitrage, elles sont réputées avoir choisi le règlement d'arbitrage que cette institution peut avoir établi à cet effet, sauf si le contraire est expressément spécifié."

"Article 3

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée 'le demandeur') notifie à l'autre partie (ci-après dénommée 'le défendeur') qu'elle invoque une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage conclue par les parties.

2. Cette notification (ci-après dénommée 'notification d'arbitrage') contient les indications ci-après :

a) Les noms et adresses des parties;

b) La mention de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage invoquée;

c) La mention du contrat duquel naît le litige;

d) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte.

e) L'objet de la demande;

f) La mention de toute convention entre les parties quant au recours à un ou à trois arbitres ou, faute d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties, la proposition du demandeur quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois).

3. En cas d'arbitrage organisé, la notification d'arbitrage est également adressée à l'institution d'arbitrage. Sont en outre jointes à cette notification :

a) Une copie du contrat duquel naît le litige;

b) Une copie de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage si elles ne figurent pas au contrat joint en application de l'alinéa a) du présent paragraphe."

Résumé des débats

Paragraphe 1

24. Il a été noté qu'aux termes du paragraphe 1 du commentaire relatif à ce paragraphe "La notification d'arbitrage visée à l'article 3 permet d'informer le défendeur (et toute institution chargée d'organiser l'arbitrage)" que la procédure d'arbitrage est entamée c/ et qu'une demande déterminée sera soumise à l'arbitrage. De l'avis d'un grand nombre de membres le texte de l'article lui-même devrait préciser clairement à quel moment la procédure d'arbitrage était engagée. Ce moment était d'une importance particulière pour ce qui était de savoir

---

c/ C'est la Commission qui souligne.

si les dispositions relatives à la prescription des droits et actions s'appliquaient à l'égard du ou des différend(s) soumis à l'arbitrage. A ce propos, il a été suggéré qu'étant donné que le projet de règlement et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15) étaient l'un et l'autre des textes élaborés par la Commission, il serait peut-être souhaitable d'incorporer le libellé utilisé à l'article 14 de la Convention dans le texte du présent paragraphe. Toutefois, l'avis a également été émis que le Règlement ne devait pas traiter de la question du moment où la procédure d'arbitrage était engagée par rapport à la question de la prescription ou de la limitation, étant donné que cette question était réglementée par la Convention ou le droit national là où la Convention ou le droit national réglementait les questions de prescription ou de limitation.

25. L'avis a été émis que le paragraphe devrait énoncer une règle quant aux termes dans lesquels la notification devait être rédigée, chaque partie à une transaction commerciale internationale pouvant être de langue différente. Il a été suggéré que, dans les cas où les parties n'étaient pas convenues au préalable de la langue à utiliser, cette langue devrait être la langue du contrat, ou la langue utilisée dans leur correspondance réciproque. Il a toutefois été relevé qu'une règle tendant à déterminer la langue à utiliser risquait d'être inutile, étant donné que la notification en question serait relativement brève et simple dans sa forme.

26. Il a été suggéré que le paragraphe devrait préciser les modalités selon lesquelles une partie devait donner notification à l'autre.

Paragraphe 2

27. La question a été posée de savoir s'il était souhaitable de combiner la notification d'arbitrage visée au présent article et la requête requise en vertu de l'article 16. L'avis a été émis qu'une telle combinaison ne serait guère souhaitable, pour plusieurs raisons. L'article 16 énonçait, en ce qui concerne la requête, diverses conditions qui ne pouvaient être satisfaites au stade où la notification devait être faite conformément au présent article. A ce stade préliminaire, en effet, le temps nécessaire pour se procurer l'ensemble des pièces se rapportant au litige et qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 16, devaient être jointes à la requête, pouvait faire défaut; il pouvait être impossible de présenter un exposé complet des faits et un résumé des preuves conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16. Il a été affirmé par ailleurs qu'il était peut-être prématuré d'imposer une obligation de communiquer les renseignements détaillés exigés par l'article 16, au stade de l'arbitrage envisagé dans l'article 3, les parties pouvant être encore en train d'examiner les termes d'une éventuelle transaction. Il a également été relevé que la notification d'arbitrage visée au présent article et la requête visée à l'article 16 renvoyaient à deux stades distincts du processus d'arbitrage. La notification d'arbitrage était faite au stade où l'une des parties était informée pour la première fois par l'autre partie de l'intention de celle-ci de recourir à l'arbitrage alors que la requête était introduite dans le cadre du processus de clarification des points litigieux entre les parties. C'est pourquoi la notification et la requête devraient demeurer distinctes. Il a été en outre

suggéré que l'on supprime l'alinéa e) stipulant que la notification d'arbitrage doit contenir "l'objet de la demande", car cette indication ne devrait figurer que dans la requête. En revanche, il a été relevé que si la faculté était donnée au demandeur de combiner, si tel était son désir, la notification visée au présent article et la requête, la procédure d'arbitrage pourrait en être accélérée et les frais, par ailleurs, réduits. On a noté que c'était là des considérations importantes concernant l'arbitrage.

28. Il a également été suggéré que les mots "entre autres" devraient être ajoutés après le mot "contient" dans le membre de phrase liminaire de ce paragraphe, le droit national applicable pouvant exiger que d'autres indications soient données.

Paragraphe 3

29. Il a été relevé que si "l'arbitrage organisé" était exclu du champ d'application du Règlement, le paragraphe 3 serait inutile et pourrait être supprimé.

"Article 4

1. Toute partie peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire dès qu'elle a communiqué le nom et l'adresse de l'intéressé à l'autre partie et, en cas d'arbitrage organisé, à l'institution d'arbitrage. Cette communication est réputée faite lorsque l'arbitrage est engagé par le ministère d'un avocat ou d'un mandataire ou lorsqu'un avocat ou un mandataire dépose une réponse et une demande reconventionnelle pour l'autre partie.

2. Toutes les communications entre les parties ou entre les parties et les arbitres ou, en cas d'arbitrage organisé, entre l'institution d'arbitrage et les parties ou les arbitres, sont réputées faites dès leur réception par le destinataire.

3. Une communication adressée par télégramme ou par message télex est présumée reçue un jour après l'expédition; une communication adressée par courrier aérien recommandé est présumée reçue cinq jours après l'expédition."

Résumé des débats

Paragraphe 1

30. La seconde phrase de ce paragraphe, a-t-on observé, semble sous-entendre que la mise en route d'un arbitrage ou la soumission d'une réponse ou d'une demande reconventionnelle par un avocat ou mandataire était une preuve suffisante qu'un tel avocat ou mandataire avait les pouvoirs nécessaires pour agir en faveur de la partie pour laquelle il prétendait le faire. Il a été suggéré qu'une telle supposition pourrait être injustifiée et que, par conséquent, la formulation actuelle de cette phrase devrait être étudiée à nouveau. En outre, il a été suggéré que dans cette même seconde phrase, le mot "réputée" soit remplacé par le mot "considérée" qui serait plus approprié.

Paragraphe 2

31. La suppression de ce paragraphe a été proposée, car la règle qu'il contient était universellement acceptée et n'aurait pas besoin d'être rappelée expressément. La plupart des représentants, cependant, ont estimé que son insertion serait souhaitable puisqu'elle résolvait avec certitude une question importante. On a également suggéré qu'il faudrait faire concorder ce paragraphe avec le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels en adoptant les règles figurant dans cet article pour déterminer le moment où une communication est réputée faite.
Il a également été observé que la règle figurant dans ce paragraphe devrait être reconsidérée à la lumière des divers articles du Règlement qui fixent les délais, et en particulier en liaison avec l'article 9.

Paragraphe 3

32. Des vues divergentes ont été exposées sur la question de savoir si ce paragraphe devait être maintenu ou supprimé.

33. De nombreux représentants ont émis l'avis qu'il devait être supprimé. A l'appui de cette opinion, il a été dit que ce paragraphe créait une présomption; les présomptions, cependant, sont des questions de droit qui étaient réglées selon la loi applicable et non par une série de règles facultatives de la nature de celles étudiées. De plus, la disposition avait trait à la loi sur la preuve et il y avait possibilité de conflit avec le paragraphe 5 de l'article 21 qui disposait que la conformité avec les règles légales de preuve n'est pas nécessaire. S'il était utile d'établir avec certitude la date de réception d'une communication, cela pourrait mieux être fait au moyen de preuves (par exemple un reçu de la poste) fournies par l'administration postale. En outre, la disposition ne supprimait pas un éventuel conflit de preuves en ce qui concerne la date effective de réception puisque, comme indiqué dans le Commentaire relatif au paragraphe, il était possible de réfuter la présomption en fournissant des preuves contraires. Il a aussi été noté que la loi nationale applicable contiendrait une réglementation au sujet de cette question et que le paragraphe était par conséquent inutile.

34. Cependant, il a été dit que la règle contenue dans ce paragraphe était à la fois nécessaire et utile. Puisque le paragraphe 2 de cet article prévoyait qu'une communication était réputée faite à réception par son destinataire, il était nécessaire d'avoir une réglementation déterminant quand la réception avait eu lieu. De plus, puisque l'échange de communications d'une partie à l'autre était une part essentielle de la procédure d'arbitrage, il était nécessaire d'avoir des règles simples selon lesquelles les arbitres pourraient déterminer si une communication avait été reçue. Si une telle règle n'existait pas, des difficultés pourraient surgir quand une partie choisirait de ne pas tenir compte des communications de l'autre partie, ou prétendrait ne pas les avoir reçues.

35. Il a aussi été indiqué que si le paragraphe était maintenu, il serait nécessaire pour la clarté, d'insérer dans son texte l'indication à l'heure actuelle contenue dans le Commentaire que les présomptions créées par le paragraphe pourraient être réfutées au moyen d'une preuve contraire.

36. Les représentants ont en général été d'accord pour considérer que les délais prévus dans le paragraphe pourraient être trop courts étant donné le fonctionnement des services postaux dans certaines régions. Si le paragraphe devait être maintenu, ces périodes devraient être étudiées à nouveau.

37. Il a aussi été dit qu'il ne convenait peut-être pas de prévoir un seul délai pour toutes les communications prévues par le Règlement; il pourrait être nécessaire de prévoir différents délais pour des communications de nature différente.

38. Note a aussi été prise que ce paragraphe devrait être complété par des règles prévoyant comment les délais spécifiés devraient être calculés et traitant entre autres choses de questions telles que celle de savoir si les jours de vacances et les jours non ouvrables seraient compris ou exclus pour le calcul des délais.

"Article 5

Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), et si dans les huit jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage du demandeur les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres. Dans le cas de l'arbitrage organisé, tout accord des parties quant au nombre d'arbitres sera communiqué sans retard à l'institution d'arbitrage."

Résumé des débats

39. Des opinions différentes ont été exprimées au sujet de la règle énoncée dans la première phrase de l'article, selon laquelle si, pendant une période donnée de jours à compter de la date de réception par le destinataire de la notification d'arbitrage du demandeur, les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur la nomination d'un arbitre unique, trois arbitres seraient nommés. Selon l'une d'elles, dans de telles circonstances un arbitre unique devrait être nommé. Il a été indiqué à l'appui de cette opinion que la procédure arbitrale serait ainsi rendue moins coûteuse que dans le cas où il y aurait trois arbitres. A son encontre, il a été rappelé que la pratique communément admise dans les arbitrages commerciaux internationaux était d'avoir un tribunal composé de trois arbitres. De plus, dans un gros arbitrage concernant des sommes importantes, la présence de trois arbitres était nécessaire pour que le tribunal possède un degré suffisant de compétence et d'expertise. On a aussi fait observer que lorsque le tribunal était composé de trois arbitres, chaque partie nommait un arbitre de sa propre nationalité; l'arbitre ainsi nommé apportait au tribunal une connaissance spéciale du droit commercial et de la pratique du pays auquel la partie qui l'avait nommé appartenait. Cela était très profitable à l'arbitre président.

40. Il a aussi été suggéré que si le tribunal devait être composé de trois arbitres lorsqu'une somme importante d'argent était en jeu dans l'arbitrage, il pourrait être souhaitable que l'article prévoie la nomination d'un arbitre unique quand la somme en question était relativement faible. Il a été noté cependant qu'il pourrait y avoir des cas où même si la somme en jeu était comparativement faible, un principe important était en cause, ce qui rendait souhaitable que le tribunal se compose de trois arbitres.

41. Le délai de huit jours pendant lequel les parties devaient se mettre d'accord sur la nomination ou non d'un arbitre unique proposé à titre d'essai à cet article était considéré d'une manière générale comme trop court et devait être allongé.

42. On a également suggéré de prévoir dans l'article que, même si la règle devait être que le tribunal serait composé de trois arbitres faute par les parties de s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique pendant le délai fixé, les parties pourraient par la suite se mettre d'accord sur un tribunal composé d'un arbitre unique.

"Article 6 d/

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, celui-ci doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

Arbitrage libre	Arbitrage organisé
2. Les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix de l'arbitre unique. Le demandeur proposera au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique.	2A. L'institution d'arbitrage invite les parties à s'entendre sur le choix de l'arbitre unique.
Si dans les 15 jours de la réception par le défendeur de la proposition du demandeur, les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique et qu'elles ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, le demandeur peut proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces parties susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.	Si dans les 15 jours de la réception de cette invitation par les deux parties l'institution d'arbitrage n'a pas reçu une communication indiquant que les parties se sont entendues sur le choix de l'arbitre unique, l'institution d'arbitrage exerce les fonctions d'autorité compétente.
Si dans les 15 jours de la réception de la dernière proposition mentionnée les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur peut s'adresser	

---

d/ Les dispositions de l'article 6 sont présentées en deux colonnes, celle de gauche traitant de l'arbitrage "libre" et celle de droite de l'arbitrage "organisé". De nombreux représentants ont estimé qu'il convenait d'exclure du champ du Règlement l'arbitrage "organisé", et de ce fait, les alinéas 2A et 3A de la colonne traitant de l'arbitrage "organisé" n'ont pas été examinés.

Arbitrage libre

a) A une autorité compétente désignée en application de la résolution ... (...) de l'Assemblée générale des Nations Unies par le gouvernement du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou

b) A une institution d'arbitrage du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou à une chambre de commerce dudit pays ayant l'habitude de nommer des arbitres, ou

c) A l'autorité compétente désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

2bis. Si l'autorité compétente choisie conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus accepte sa mission, le demandeur lui envoie une copie de sa notification d'arbitrage (art. 3), accompagnée d'une copie du contrat duquel est né le litige et d'une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans ledit contrat.

3. L'autorité compétente nomme l'arbitre unique en utilisant le système des listes, conformément à la procédure suivante :

- L'autorité compétente communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

- Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut indiquer à l'autorité compétente l'ordre de ses préférences ou ses objections en ce qui concerne les noms figurant sur la liste,

Arbitrage organisé

3A. L'institution d'arbitrage nomme l'arbitre unique en utilisant le système des listes, conformément à la procédure suivante :

- L'institution d'arbitrage communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms,

- Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut indiquer à l'institution d'arbitrage l'ordre de ses préférences ou ses objections en ce qui concerne les noms figurant sur la liste,

Arbitrage libre	Arbitrage organisé
- A l'expiration du délai susmentionné, l'autorité compétente choisit l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur la liste communiquée aux parties, en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences et objections éventuelles des parties.	- A l'expiration du délai susmentionné, l'institution d'arbitrage choisit l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur la liste communiquée aux parties en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences et objections éventuelles des parties."

Résumé des débats

Paragraphe 1

43. La Commission a examiné la disposition figurant dans ce paragraphe qui exige que dans les cas où il doit être nommé un arbitre unique, celui-ci doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

44. Des représentants ont jugé que la disposition, sous sa forme actuelle, semblait avoir un caractère obligatoire. Ainsi, même si les deux parties désiraient avoir comme arbitre unique une personne de même nationalité que l'une des parties, cela ne serait pas autorisé. On a jugé qu'une telle conséquence n'était pas satisfaisante, car elle allait à l'encontre du principe de l'indépendance des parties dans la nomination d'un arbitre de leur choix. Cette disposition pourrait également aboutir à ce que la personne la plus compétente pour servir d'arbitre soit exclue de la nomination. Il a donc été suggéré que cette restriction concernant la nationalité soit supprimée. Selon une autre suggestion, elle devrait être éliminée lorsque la nomination se fait par accord des parties mais conservée lorsque la nomination émane de l'autorité compétente.

45. Il a toutefois été observé que l'interprétation donnée au paragraphe 44 était sujette à caution. En effet, si les deux parties convenaient de la nomination d'un arbitre de même nationalité que l'une des parties, il s'ensuivrait que les parties auraient exercé le pouvoir dont elles disposeraient en vertu du paragraphe 1 de l'article premier pour modifier la disposition contenue dans le paragraphe 1 de l'article 6. La nomination serait donc valide.

46. On a fait observer cependant que la corrélation entre ce paragraphe et le paragraphe 1 de l'article premier, telle qu'elle est exposée au paragraphe 45 ci-dessus, n'était pas évidente et qu'il serait peut-être nécessaire de l'exprimer clairement. Il n'était pas certain, par exemple, qu'une modification implicite, comme le simple choix d'un arbitre de même nationalité que l'une des parties, suffirait pour rendre applicable le paragraphe 1 de l'article premier. Il était donc souhaitable d'apporter des éclaircissements sur cette question, soit en modifiant en conséquence le texte du paragraphe, soit en insérant une remarque appropriée dans le commentaire.

47. Certains représentants ont indiqué que la clause stipulant que l'arbitre unique devait être d'une nationalité différente de celle des parties semblait viser en fait à assurer l'indépendance et l'impartialité de celui-ci dans

l'accomplissement de sa tâche. Si tel était l'objet de la disposition en cause, on a suggéré qu'il serait plus simple de le réaliser en spécifiant que ces critères pourraient être appliqués lors de la nomination, plutôt qu'en se référant indirectement à un critère de nationalité.

48. On a en outre fait remarquer qu'une disposition dont l'application nécessiterait la détermination de la nationalité des parties pourrait entraîner de graves difficultés si l'une des parties ou les deux parties étaient une firme commerciale, une société ou une entreprise. Cette détermination devrait être effectuée conformément aux règles du régime applicable dans les conflits de lois, or, ces régimes n'avaient pas de règles identiques en la matière. On a donc émis l'avis que cette dernière observation était une raison supplémentaire de chercher à éliminer de la disposition de ce paragraphe le critère de la nationalité.

Paragraphe 2

49. On a signalé que les deux premiers alinéas de ce paragraphe prévoyaient, dans certains cas, deux mesures consécutives que les parties devaient prendre pour assurer la nomination d'un arbitre unique. Selon le premier alinéa, les parties devaient s'efforcer de s'entendre sur le choix d'un arbitre unique. Si elles n'y parvenaient pas, elles devraient, selon le deuxième alinéa, s'efforcer de s'entendre sur le choix d'une autorité compétente qui, selon le troisième alinéa, nommerait l'arbitre unique. Certains représentants ont jugé que la condition du deuxième alinéa était inutile, car il était peu vraisemblable, si les parties ne pouvaient s'entendre sur le choix d'un arbitre unique, qu'elles puissent s'entendre sur le choix d'une autorité compétente. Il a donc été suggéré de supprimer cette disposition concernant le choix d'une autorité compétente.

50. Au sujet des deux choix consécutifs que les parties peuvent avoir à faire selon le paragraphe 2, certaines délégations ont jugé qu'il serait nécessaire de modifier le délai de 15 jours dont les parties disposaient pour effectuer chaque choix. Il a été suggéré d'accorder un délai unique de 30 jours pendant lequel les parties seraient libres d'effectuer leur choix. Certains ont aussi fait observer que même si l'on maintenait le principe de deux périodes séparées, un délai de 15 jours était insuffisant et qu'il faudrait l'allonger.

51. Les dispositions des sous-alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 prévoient trois autorités compétentes de remplacement pour les cas où les parties ne pourraient pas s'entendre, selon les dispositions des alinéas précédents, sur le choix d'un arbitre unique ou d'une autorité compétente. On trouvera à la section A ci-dessus, sous la rubrique "Autorité compétente", paragraphes 10 à 14, le résumé des opinions exprimées sur cette question.

Paragraphe 2 bis

52. Il y a eu accord général sur les dispositions de ce paragraphe.

Paragraphe 3

53. Certaines délégations ont jugé que le système des listes recommandé dans ce paragraphe n'était pas souhaitable lorsque la nomination de l'arbitre unique devait être effectuée par une autorité compétente. L'autorité compétente devrait être

libre de procéder directement à la nomination de l'arbitre, ce qui éviterait les retards découlant nécessairement de la procédure des listes; une telle nomination serait conforme à la volonté des parties qui s'en seraient remises, pour le choix de l'arbitre unique, à l'autorité compétente.

54. A l'encontre de cette opinion, on a avancé qu'il serait souhaitable de maintenir l'observation de la procédure des listes, puisqu'elle était utile. L'expérience acquise dans l'utilisation de ce système a montré que, très souvent, il existait un large consensus entre les parties quant aux personnes considérées comme les plus appropriées pour assumer le rôle d'arbitre unique. Ainsi, cette procédure permettait à l'autorité compétente de choisir l'arbitre unique en accord aussi étroit que possible avec les souhaits des parties.

"Nomination de trois arbitres

Article 7 e/

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions de président du tribunal d'arbitrage.

2. L'arbitre président doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

Arbitrage libre	Arbitrage organisé
3. Si dans les 15 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par le demandeur le défendeur ne lui a pas à son tour notifié, par télégramme ou message télex, le nom de l'arbitre de son choix, et si les parties ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, le demandeur peut proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.	3A. L'institution d'arbitrage invite chaque partie à nommer un arbitre et à notifier, par télégramme ou message télex, son choix à l'autre partie et à l'institution d'arbitrage dans les 15 jours de la réception de cette invitation.
Si dans les 15 jours de la réception de cette proposition, les parties s'entendent sur le choix d'une autorité compétente, celle-ci nomme le deuxième arbitre. L'autorité compétente peut déterminer le mode de nomination du deuxième arbitre.	

e/ L'article 7 contient des dispositions présentées en deux colonnes, l'une portant sur "l'arbitrage libre" et l'autre sur "l'arbitrage organisé". La plupart des représentants ayant été d'avis que l'arbitrage "organisé" devait être exclu de la portée du Règlement, les paragraphes 3A, 4A et 6A de la colonne portant sur l'arbitrage "organisé" n'ont pas été examinés.

Arbitrage libre	Arbitrage organisé
4. Si dans le délai de 15 jours susmentionné, les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, peut s'adresser à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elle désigne le deuxième arbitre. L'autorité compétente peut déterminer le mode de désignation du deuxième arbitre et la désignation du deuxième arbitre par l'autorité compétente lie les parties.	4A. Si dans le délai de 15 jours susmentionné, le défendeur n'a pas notifié à l'institution d'arbitrage le nom de l'arbitre de son choix, l'institution nomme le deuxième arbitre. L'institution d'arbitrage peut déterminer le mode de désignation du deuxième arbitre. La désignation du deuxième arbitre par l'institution d'arbitrage lie les parties.

5. Si dans les 15 jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres nommés conformément aux procédures décrites ci-dessus ne se sont pas entendus sur le choix d'un arbitre président, les parties elles-mêmes s'efforcent de parvenir à un accord en la matière.

6. Le demandeur communique au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président.	6A. Le demandeur communique au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président.
Si dans les 15 jours suivant cette communication les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre président et qu'elles ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, chacune des parties peut proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.	Si dans les 15 jours suivant cette communication les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre président, l'institution d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties, nomme l'arbitre président.
7. Si dans les 15 jours suivant la réception de cette proposition les parties s'entendent sur le choix d'une autorité compétente, celle-ci nomme l'arbitre président.	7A. L'institution d'arbitrage nomme l'arbitre président en utilisant le système des listes conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article 6.

Si dans le délai de 15 jours susmentionné, les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur peut s'adresser, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elles désignent l'arbitre président. L'autorité compétente mentionnée dans le présent paragraphe nomme l'arbitre président en utilisant le système des listes conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article 6."

Résumé des débats

Paragraphe 1

55. On s'est, en général, accordé à reconnaître que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 2

56. La Commission a examiné la règle énoncée à ce paragraphe, laquelle spécifie que l'arbitre président doit être d'une nationalité différente de celle des parties. On a reconnu que les considérations pertinentes à ce sujet étaient les mêmes que pour le paragraphe 1 de l'article 6, où il est stipulé que l'arbitre unique doit être d'une nationalité différente de celle des parties. Il est rendu compte plus haut, aux paragraphes 43 à 48, de l'examen du paragraphe 1 de l'article 6.

57. Il a été suggéré que la règle soit éventuellement modifiée de manière qu'il soit possible de nommer un arbitre président de la nationalité d'une des parties lorsque les parties l'acceptent par écrit.

Paragraphe 3

58. Les règles formulées dans ce paragraphe correspondent en général à celles des deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 6. On a reconnu que les questions soulevées par ce paragraphe correspondaient à celles que soulève ledit alinéa. Il est rendu compte plus haut, aux paragraphes 49 à 51, de l'examen du paragraphe 2 de l'article 6.

Paragraphe 4

59. Ce paragraphe rend applicables, dans les circonstances qui y sont mentionnées, les dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 6. Il est rendu compte plus haut à la section A, sous la rubrique "Autorité compétente" (par. 10 à 14), de l'examen des dispositions en question. On s'est accordé à reconnaître que la dernière phrase du paragraphe 4 était acceptable.

Paragraphe 5

60. On a fait observer qu'en vertu de ce paragraphe, les parties ne peuvent s'efforcer de s'entendre sur la désignation de l'arbitre président que lorsque les deux arbitres nommés conformément aux procédures décrites dans l'article ne se sont pas entendus sur le choix d'un arbitre président. On a fait valoir qu'il serait préférable de stipuler, dans ce paragraphe, que les parties doivent d'abord s'efforcer de s'entendre sur le choix d'un arbitre président, faute de quoi seulement les arbitres nommés en vertu du présent article s'efforceraient alors de le faire.

Paragraphe 6

61. On a noté que les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe correspondaient à celles de la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 6, et que les dispositions du deuxième alinéa correspondaient à celles du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6. Il a été reconnu que les questions soulevées par le paragraphe 6 correspondaient en conséquence à celles soulevées par cette dernière disposition. Il est rendu compte plus haut, aux paragraphes 34 à 36, de l'examen du paragraphe 2 de l'article 6.

Paragraphe 7

62. Aucune objection n'a été soulevée à propos des dispositions du premier alinéa de ce paragraphe.

63. Il a été noté que la première phrase du deuxième alinéa rendait applicables, dans les circonstances qui y sont mentionnées, les dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 6. Il est rendu compte de l'examen de ces dispositions de l'article 6 à la section A ci-dessus, sous la rubrique "Autorité compétente" (par. 10 à 14).

64. Il a été noté que la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 7 rendait les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 applicables aux cas entrant dans le cadre de ce paragraphe. Il est rendu compte plus haut, aux paragraphes 38 et 39, de l'examen du paragraphe 3 de l'article 6.

"Article 8

1. Chaque partie peut récuser un arbitre, y compris un arbitre nommé directement par l'une d'elles, s'il existe des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance.

2. Les circonstances visées au paragraphe 1 comprennent tout intérêt d'ordre économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage, ou tout lien d'ordre familial ou commercial avec l'une des parties ou avec l'avocat ou le mandataire de l'une des parties.

3. Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance. Une fois qu'il a été nommé, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties et à l'institution d'arbitrage, s'il ne l'a déjà fait."

Résumé des débats

Paragraphe 1

65. Au début de l'examen de ce paragraphe, il a été déclaré au nom du Secrétariat que le texte figurant dans le document A/CN.9/97 contenait certaines erreurs typographiques. Le texte exact devrait se lire comme suit :

"1. Chaque partie peut récuser un arbitre, y compris l'arbitre nommé directement par l'autre partie, s'il existe des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance."

66. Il a été souligné que, dans son libellé actuel, le texte permettrait à une partie de récuser même l'arbitre désigné par elle, alors que l'intention était de n'autoriser une partie à récuser qu'un arbitre désigné par l'autre partie.

67. En général, les représentants ont pensé qu'il y avait intérêt à laisser à une partie la possibilité de récuser même l'arbitre désigné par elle. En effet, des circonstances inconnues au moment de la désignation pouvaient se faire jour par la suite et mettre en lumière le fait que l'arbitre était partial à l'encontre de la partie l'ayant désigné ou en faveur de l'autre partie. Il y avait donc des raisons valables de conserver le texte tel qu'il figure dans le document A/CN.9/97.

68. On a noté que ce paragraphe autorisait une partie à récuser un arbitre, même un arbitre désigné par une partie, lorsqu'il existait des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance; cela impliquait qu'un arbitre se devait d'être impartial et indépendant, même à l'égard de la partie le désignant. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir s'il faut exiger d'un arbitre qu'il soit impartial et indépendant vis-à-vis de cette partie. D'une part, on a fait valoir qu'il était souhaitable d'imposer une telle règle. L'institution d'arbitrage n'en serait que plus respectée si les arbitres se comportaient avec une telle indépendance et une telle impartialité. On a fait observer en outre que cette disposition était conforme à la législation de nombreux pays sur l'arbitrage, qu'elle serait largement acceptable et qu'elle n'entrerait pas en conflit avec le droit applicable en matière d'arbitrage. Il a été souligné également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, les parties étaient libres de renoncer à cette clause par accord mutuel si elles jugeaient bon de le faire.

69. On a fait valoir, en revanche, qu'il était impossible et peu réaliste d'imposer une telle obligation à l'arbitre désigné par une partie. L'une des raisons en était que l'arbitre désigné serait souvent rémunéré par la partie l'ayant désigné. On a donc suggéré que la possibilité de récusation due à ce motif soit limitée à l'arbitre président. Une autre suggestion a été que les motifs de récusation des arbitres désignés par une partie soient limités à ceux qui sont mentionnés expressément au paragraphe 2 de l'article 8.

Paragraphe 2

70. Il a été noté que ce paragraphe mentionnait certains motifs spécifiques de récusation qui faisaient partie des circonstances de nature à justifier des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre, au sens du paragraphe 1. On a déclaré qu'il était inutile de mentionner expressément ces motifs s'ils étaient déjà compris dans la description générale donnée au paragraphe 1. D'un autre côté, on a fait valoir que la mention expresse de ces motifs contribuait à attirer sur eux l'attention des parties et des arbitres et que cette disposition avait par conséquent son utilité.

71. Des opinions différentes ont été exprimées sur la question de savoir s'il était souhaitable de conserver comme motif de récusation d'un arbitre le "lien d'ordre commercial avec l'une des parties ou avec l'avocat ou le mandataire de l'une des parties". On a fait observer que les hommes d'affaires remplissent souvent les fonctions d'arbitre et qu'un tel lien commercial avec une des parties existerait donc souvent dans leur cas. Si ce motif de récusation était maintenu, de nombreux arbitres, par ailleurs très qualifiés, ne pourraient être nommés. On a donc suggéré que le lien d'ordre commercial ne soit un motif de récusation que s'il risquait de se traduire par une perte d'indépendance ou d'impartialité de la part de l'arbitre. On a toutefois exprimé une opinion contraire en faisant valoir qu'il y avait lieu de conserver ce motif de récusation parce qu'on avait ainsi des chances de voir nommer des arbitres possédant davantage d'impartialité et d'indépendance. En ce qui concerne l'opportunité de conserver le "lien d'ordre familial" en tant que motif de récusation, on a fait observer que le degré de parenté donnant lieu à la récusation devrait être défini. On a également suggéré que les liens d'ordre commercial ou familial visés dans le paragraphe 2 ne devaient constituer des motifs de récusation que dans les cas où ces liens sont de nature à justifier des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un arbitre. A cet égard, il a été suggéré que les motifs de récusation pouvaient être classés en deux catégories : motifs "absolus" et motifs "relatifs". La première catégorie comprendrait uniquement, en tant que motif de récusation, un intérêt direct d'ordre financier ou personnel de la part de l'arbitre dans l'issue du litige, et certains liens familiaux tels que des liens familiaux étroits entre l'arbitre et une partie. La preuve que ces motifs existent ferait automatiquement aboutir la récusation. La deuxième catégorie comprendrait d'autres motifs de récusation tels que des liens familiaux éloignés. Pour qu'une accusation fondée sur ces motifs-là aboutisse, il serait nécessaire de prouver que non seulement ces motifs existent mais qu'ils sont de nature à justifier des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un arbitre.

72. On s'est largement accordé à reconnaître que tout intérêt économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage devrait être un motif de récusation.

73. On a soulevé la question de savoir s'il serait souhaitable de faire figurer dans ce paragraphe une liste exhaustive des motifs de récusation. D'une part on a déclaré qu'il serait peu souhaitable d'avoir une liste exhaustive parce qu'il pourrait se produire des cas, non mentionnés dans la liste, qui seraient néanmoins susceptibles d'être considérés comme des motifs valables de récusation. D'un autre côté on a fait valoir que, si une liste était donnée dans ce paragraphe, elle ne servirait à rien si elle n'était pas exhaustive. On a en outre fait remarquer que des éclaircissements seraient nécessaires si l'on décidait que le paragraphe 2 ne devait pas contenir une liste exhaustive des motifs de récusation.

74. On a fait observer également que les motifs particuliers de récusation qui étaient mentionnés l'étaient en termes généraux, ce qui pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Paragraphe 3

75. On a noté que ce paragraphe imposait l'obligation de signaler des faits à deux stades différents. Tout d'abord, un arbitre dont la nomination était envisagée devait signaler à ceux qui le pressentaient toutes circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance. En outre, l'arbitre, une fois nommé, devait signaler lesdites circonstances aux parties et au tribunal d'arbitrage s'il ne l'avait pas déjà fait. On a indiqué qu'il suffisait d'imposer à un arbitre l'obligation de signaler ces faits une fois qu'il était nommé, et que l'obligation de le faire avant la nomination pouvait être jugée inutile.

76. On a fait valoir également que l'obligation de signaler les faits au deuxième stade pourrait en principe s'appliquer aux cas où des circonstances de nature à justifier des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance d'un arbitre se présentent après sa nomination. Il serait dans ce cas impossible de signaler lesdites circonstances au premier stade, c'est-à-dire au moment où l'intéressé n'est que pressenti.

Ensemble de l'article

77. Il a été noté que la question de la récusation des arbitres serait en fin de compte régie par les dispositions du droit interne applicable. Il pourrait donc être bon d'ajouter une disposition au texte de l'article, ou un paragraphe au Commentaire, pour appeler l'attention des parties sur ce fait.

"Article 9

1. La récusation d'un arbitre doit être faite dans les 15 jours suivant la date à laquelle sa nomination a été communiquée à la partie récusante ou, lorsque ladite partie a eu connaissance des circonstances visées à l'article 8 à une date ultérieure, dans les 15 jours suivant cette date.

2. La récusation doit être notifiée par écrit tant à l'autre partie qu'à l'arbitre; elle doit être motivée.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre peut également se déporter à la suite de la récusation. Dans les deux cas, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues pour la nomination initiale."

Résumé des débats

Paragraphe 1

78. On a noté qu'il n'était pas souhaitable de fixer des délais pour la récusation des arbitres. Le délai de récusation serait déterminé par le droit interne applicable et, d'après le droit applicable dans de nombreux pays en matière d'arbitrage, la récusation était possible à n'importe quel stade de la procédure. C'est pourquoi on a fait valoir qu'il serait possible de supprimer le paragraphe 1.

79. D'un autre côté, on a dit que la récusation pouvait se faire avant le début de la procédure d'arbitrage et par conséquent avant que le droit interne ne commence à régir cette procédure. L'objection notée ci-dessus ne vaudrait donc pas dans le cas de la fixation de délais pour les récusations intervenant avant le début de la procédure. En outre, on a fait observer qu'il était raisonnable de permettre aux parties de conclure un accord quant aux délais à respecter pour les récusations.

Paragraphe 2

80. On a fait valoir qu'il n'était pas souhaitable de préciser que la récusation doit être notifiée par écrit. Les parties devraient avoir la possibilité de faire une récusation sous n'importe quelle forme. L'avis a été exprimé en revanche, qu'il était souhaitable de maintenir l'obligation de notification écrite, qui donnait à la récusation un caractère plus formel étant donné qu'une récusation était une question importante ayant des conséquences sérieuses à la fois pour l'arbitre récusé et pour la partie l'ayant désigné.

Paragraphe 3

81. On s'est en général accordé à reconnaître que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Ensemble de l'article

82. On a fait observer que, comme dans le cas de l'article 8, les questions régies par cet article relèveraient en fin de compte du droit interne applicable. Il pouvait donc être souhaitable d'insérer une disposition dans le texte de l'article lui-même, ou un paragraphe dans le Commentaire, pour appeler l'attention des parties sur ce fait.

"Article 10 f/

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente qui a procédé à la nomination initiale statue sur le bien-fondé de la récusation.

2. Si la nomination initiale n'a pas été faite par une institution d'arbitrage ou une autorité compétente, la décision relative à la récusation est prise :

Arbitrage libre	Arbitrage organisé
Par une autorité compétente dont les parties conviendront, si ce n'est déjà fait. Si les parties ne s'entendent pas promptement sur le choix de l'autorité compétente, la partie récusante peut s'adresser, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elle se prononce sur la récusation.	Par l'institution d'arbitrage qui organise l'arbitrage.

3. La décision concernant la récusation rendue par l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente est sans appel. Si la récusation est admise, il est pourvu au remplacement de l'arbitre selon les modalités prévues pour la nomination initiale."

Résumé des débats

Paragraphe 1

83. On a fait observer qu'en vertu de ce paragraphe, la décision concernant la question de savoir si une récusation était justifiée devait être prise précisément par l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente ayant nommé l'arbitre. On a émis l'opinion que cette situation n'était pas satisfaisante du fait que l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente pourrait se montrer peu disposée à accepter la récusation de l'arbitre qu'elle avait elle-même nommé. Il serait donc préférable que la décision soit prise par une autorité indépendante.

84. On a fait valoir toutefois que l'expérience montrait que les institutions d'arbitrage et les autorités compétentes agissaient de façon complètement impartiale lorsqu'un arbitre nommé par elles était récusé. Les institutions d'arbitrage et les autorités compétentes tenaient beaucoup à leur réputation d'intégrité et acceptaient en fait toute récusation si elle était fondée sur un motif valable.

---

f/ Pour le paragraphe 2, l'article 10 comporte deux colonnes correspondant l'une à l'arbitrage "libre" et l'autre à l'arbitrage "organisé". Comme la plupart des représentants ont été d'avis que l'arbitrage "organisé" ne devait pas être prévu dans le règlement d'arbitrage, le paragraphe 2, dans la mesure où il traitait de l'arbitrage "organisé" n'a pas été étudié.

85. Partant du principe qu'il était souhaitable que la décision concernant la récusation soit rendue par une autorité indépendante, on a étudié la question du choix de cette autorité. Une solution possible était de faire trancher la question par les deux autres membres du tribunal arbitral. Mais on a fait remarquer qu'il était possible que cette méthode ne conduise à aucune décision du fait que les membres en question risquaient de ne pas tomber d'accord. On a donc proposé que le règlement prévoie que la question de la récusation soit tranchée par le tribunal de première instance du lieu où l'arbitrage était rendu. On a fait observer qu'un grand nombre de systèmes juridiques prévoyaient que ce tribunal aurait compétence pour ce faire. Il a en outre été suggéré d'ajouter une disposition selon laquelle le président de la Chambre de commerce du lieu de l'arbitrage rendrait la décision concernant la récusation dans les cas où ledit tribunal n'aurait pas la compétence nécessaire.

Paragraphe 2

86. De l'avis général, les dispositions de ce paragraphe ont été considérées comme acceptables.

Paragraphe 3

87. On a fait observer que la décision rendue par l'institution d'arbitrage ou par l'autorité compétente concernant la récusation serait sujette à révision de la part d'un tribunal judiciaire qui trancherait la question conformément au droit interne applicable. Il était possible que l'affirmation contenue dans la première phrase du texte de l'article, selon laquelle la décision concernant la récusation rendue par l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente était sans appel, induise les parties en erreur et les amène à croire que tout appel devant un organe judiciaire était exclu. C'est pourquoi on a proposé que l'attention des parties soit appelée d'une façon ou d'une autre sur la possibilité d'une révision judiciaire.

88. On a affirmé toutefois qu'étant donné le contexte dans lequel apparaissaient les mots "sans appel" dans le paragraphe en question, il était clair que ces mots s'appliquaient au caractère définitif des décisions prises dans le cadre de la procédure d'arbitrage, et qu'il n'était donc pas nécessaire de prévoir des dispositions spéciales appelant l'attention sur la possibilité de révision par un organe judiciaire.

"Article 11

1. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues pour la nomination initiale.

2. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. En cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral."

Paragraphe 1

89. La référence faite dans ce paragraphe à la "démission" d'un arbitre a été examinée. On a souligné que ce terme pouvait ne pas être suffisamment large pour couvrir certaines situations pouvant se présenter relativement au comportement d'un arbitre, par exemple le cas où sans donner formellement sa démission, l'arbitre cesserait simplement d'assister aux audiences au stade de la procédure orale ou cesserait de participer à la procédure d'arbitrage. Il a été suggéré qu'une disposition appropriée soit ajoutée stipulant que dans pareil cas il y aurait présomption de démission. Comme autre solution, on a proposé que le mot "carence" soit ajouté au texte proposé pour répondre à des situations de ce genre, et qu'en cas de carence l'arbitre soit également remplacé en vertu du paragraphe étudié. On a également proposé d'ajouter une disposition stipulant qu'en cas de démission ou de carence de l'arbitre, celui-ci serait tenu de fournir les raisons ayant motivé son attitude ou sa décision.

90. On a souligné que l'article ne précisait pas la personne ou l'autorité appelée à décider si un arbitre était frappé d'incapacité. Une solution consisterait à laisser aux autres membres du tribunal arbitral de trois personnes le soin de trancher la question. Toutefois, cette méthode pourrait ne conduire à aucune décision du fait que ces autres membres pourraient ne pas tomber d'accord. De plus, cette solution n'était pas applicable dans les cas où il y avait un arbitre unique.

91. Dans le cadre du débat mentionné au paragraphe 90 ci-dessus, on a souligné que le paragraphe 1 actuel de l'article 11 traitait uniquement de la procédure à suivre en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un arbitre, sans aborder les questions relatives à la définition des termes "incapacité" ou "démission". Certains ont estimé que l'on pourrait examiner l'opportunité d'ajouter des dispositions traitant de ces dernières questions.

Paragraphe 2

92. On a examiné la règle énoncée dans la première phrase de ce paragraphe, selon laquelle en cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. On a émis l'opinion que dans les cas où il avait été établi un compte rendu sténographique de cette procédure, elle n'avait pas à être répétée, car cette démarche serait inutile et ajouterait au coût de l'arbitrage. Toutefois, on a souligné que s'il était souhaitable, dans l'hypothèse envisagée, d'exclure la répétition de la procédure orale, des cas pourraient se présenter dans lesquels l'arbitre unique ou l'arbitre président aurait procédé à une inspection ou effectué une autre démarche non reflétée dans le compte rendu sténographique, et qu'il serait alors nécessaire de répéter la procédure orale. On a également suggéré que dans les cas où le tribunal est composé d'un arbitre unique, la décision quant à la répétition de la procédure orale doit être prise par le nouvel arbitre unique.

93. Par contre, on a émis l'opinion que lorsqu'un arbitre président était remplacé, il devrait en tout état de cause y avoir répétition de la procédure orale. Cette répétition était nécessaire à cause du rôle important que cet arbitre était appelé à jouer dans la formation de la décision du tribunal arbitral. C'est pourquoi il était nécessaire qu'il entende à nouveau les preuves ou arguments qui avaient déjà été présentés oralement.

94. Dans les cas où un arbitre autre que l'arbitre président était remplacé, on a émis l'opinion que de toute façon il n'était pas absolument indispensable de répéter la procédure orale. En conséquence, le mot "doit" figurant dans la première phrase et qui semblait conférer à la disposition envisagée un caractère obligatoire, pourrait être remplacé par le mot "peut". On a en outre proposé que dans le cas où un arbitre nommé par une partie est remplacé, la décision quant à la répétition de la procédure orale pourrait être prise par les membres qui faisaient initialement partie du tribunal. Toutefois, on a également fait valoir que lorsqu'un arbitre désigné par une partie est remplacé par un autre arbitre désigné par une partie, toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement devrait toujours être répétée à moins que la partie qui procède au remplacement accepte de ne pas répéter cette procédure antérieure et que le tribunal arbitral se prononce également dans ce sens.

"Article 12

1. Les délais fixés dans la section II pour la nomination des arbitres peuvent être prorogés à tout moment par accord entre les parties. Lorsque l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, cette dernière peut également proroger ces délais de sa propre initiative.

2. Lorsque des noms d'arbitres sont proposés soit par les parties soit par une autorité compétente, y compris une institution d'arbitrage faisant fonction d'autorité compétente, les noms et adresses complets des intéressés doivent être indiqués, accompagnés si possible d'une description des titres qui justifient leur nomination en qualité d'arbitres."

Résumé des débats

Paragraphe 1

95. De l'avis général, la première phrase de ce paragraphe a été jugée acceptable. On a fait remarquer que si l'arbitrage "organisé" n'était pas prévu dans le Règlement, la deuxième phrase de ce paragraphe pouvait être supprimée.

Paragraphe 2

96. On a fait observer que si le principe énoncé dans les versions actuelles du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 7, selon lequel l'arbitre unique ou l'arbitre président doit être d'une nationalité différente de celle des parties, était retenu, le même principe devait s'appliquer aux arbitres dont le nom serait proposé en vertu du paragraphe étudié pour remplir les fonctions d'arbitre unique ou d'arbitre président.

"Article 13

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité absolue.

2. Les arbitres peuvent décider que la procédure se déroulera exclusivement sur pièces à moins que les deux parties ne conviennent d'exposer oralement leurs arguments.

3. Il doit y avoir procédure orale si l'une des parties offre de produire des preuves par témoins /à moins que les arbitres ne décident à l'unanimité que les preuves en question ne sont pas pertinentes/.

4. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doivent être communiquées en même temps par celle-ci à l'autre partie."

Résumé des débats

Paragraphe 1

97. Divers avis ont été exprimés quant à l'opportunité de la règle énoncée dans ce paragraphe, selon laquelle les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié. D'une part, certains représentants ont fait observer que cette règle enfreignait le principe de l'autonomie des parties; les parties devraient être habilitées à régler la conduite de la procédure et les arbitres ne devraient régler la procédure que lorsque les parties ne le font pas. D'autre part, la plupart des représentants ont estimé que la règle actuellement formulée qui donne pouvoir de réglementation aux arbitres, était préférable et devait être maintenue.

98. On a noté que, aux termes de ce paragraphe, les arbitres étaient tenus de traiter les deux parties "sur un pied d'égalité absolue". L'avis a été exprimé que la signification de cette exigence devait être rendue plus claire. Dans un exposé fait au nom du Secrétariat, il a été cité comme exemples de traitement égal le fait de donner à chaque partie des chances égales de plaider sa cause, et le fait de veiller à ce que tout document envoyé par une partie aux arbitres soit également envoyé en même temps à l'autre partie. Cependant, il n'était pas possible de donner une liste exhaustive d'exemples pour illustrer l'application du principe de l'égalité "absolue". A cet égard, on a fait observer que l'adjectif "absolue" était inutile et qu'il faudrait le supprimer; toutefois, selon un autre avis, il y aurait lieu de le conserver.

99. A ce propos, on a fait observer que l'important n'était pas d'imposer l'obligation de respecter le principe de l'égalité de traitement, puisque dans certains cas (par exemple lorsque les parties présentent à un tribunal arbitral des demandes opposées) cette égalité était impossible. Ce qu'il fallait essentiellement c'était souligner que les deux parties doivent bénéficier d'un juste traitement. Il a été suggéré que le mieux serait peut-être de modifier le paragraphe de manière à imposer aux arbitres l'obligation de traiter les parties de manière à la fois égale et juste.

Paragraphe 2

100. Il a été largement admis que les dispositions de ce paragraphe étaient trop restrictives en ce qu'elles laissent aux arbitres la possibilité de décider que la procédure se déroulera exclusivement sur pièces à moins que les deux parties ne conviennent d'exposer oralement leurs arguments. On a fait observer que les arbitres devraient être obligés d'entendre les arguments oraux même lorsque la demande ne leur en serait faite que par une des parties. Cette disposition serait élargie de manière à permettre aux arbitres de décider que la procédure se déroulera sur la base des documents et autres preuves écrites ainsi que sur la base de l'inspection des marchandises.

Paragraphe 3

101. Il a été largement admis que ce paragraphe devrait être remanié de manière à préciser que, d'une manière générale, les arbitres étaient tenus de suivre une procédure orale pour l'audition de témoins. On a fait observer que la procédure orale devrait être obligatoire si l'une ou l'autre partie le demandait.

102. Quelques-uns se sont prononcés pour le maintien du membre de phrase final, placé entre crochets, de ce paragraphe et ont fait valoir que la latitude ainsi donnée aux arbitres de rejeter des preuves qu'ils considèrent comme non pertinentes était nécessaire pour le prompt déroulement de la procédure.

Paragraphes 2 et 3 considérés ensemble

103. On a fait observer que les dispositions des paragraphes 2 et 3 étaient étroitement liées, mais que leur lien exact ne ressortait pas suffisamment. A ce propos, il a été noté que le lien existant entre ces dispositions avait été examiné au cinquième Congrès international d'arbitrage tenu à New Delhi du 7 au 10 janvier 1975, et qu'un nouveau texte avait été proposé pour remplacer les deux paragraphes. Ce texte, reproduit dans le document A/CN.9/97/Add.2, paragraphe 16, est ainsi conçu :

> "A la demande de l'une ou l'autre partie, les arbitres organisent une procédure orale pour la production de preuves par témoins ou pour l'exposition orale des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, les arbitres peuvent décider si la procédure se déroulera exclusivement sur pièces."

Quelques représentants ont estimé que cette disposition était acceptable et pouvait remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 13.

Paragraphe 4

104. On a fait observer que le but visé dans ce paragraphe serait atteint plus sûrement si on le modifiait de telle sorte que les arbitres ne puissent statuer sur des pièces ou informations à eux fournies par une des parties si ces pièces ou informations n'ont pas été communiquées aussi à l'autre partie.

"Article 14

1. A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu sera déterminé par les arbitres.

2. Si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, les arbitres peuvent fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays ou de la ville choisis par les parties.

3. Les arbitres peuvent décider d'entendre des témoins ou de tenir des réunions préparatoires pour se consulter, en tout lieu qui leur conviendra.

4. Les arbitres peuvent se réunir en tout lieu qu'ils jugeront approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux."

Résumé des débats

Paragraphe 1

105. Quelques représentants ont fait observer que, sous sa forme actuelle, ce paragraphe donnait aux arbitres un pouvoir discrétionnaire illimité pour fixer le lieu de l'arbitrage à défaut d'accord entre les parties sur ce point. L'avis a été émis qu'un pouvoir aussi étendu n'était pas souhaitable; il devrait être limité par l'insertion dans le texte de considérations pertinentes dont les arbitres auraient à tenir compte pour fixer le lieu d'arbitrage. Toutefois, la plupart des représentants ont jugé le libellé actuel du paragraphe acceptable.

106. Le Secrétariat a appelé l'attention de la Commission sur les deux suggestions visant à améliorer ce paragraphe qui avaient été formulées au cinquième Congrès international d'arbitrage. La première tendait à remplacer dans le texte anglais le mot "place" (lieu) par le mot "seat" (siège). La seconde tendait à modifier le paragraphe de manière à exiger que les arbitres fixent le lieu de l'arbitrage dès le début de la procédure d'arbitrage. La Commission a pris note de ces deux suggestions.

Paragraphe 2

107. Certains représentants ont suggéré de supprimer ce paragraphe comme superflu, étant donné que les arbitres auraient, de toute manière, le pouvoir qui leur est conféré par ce paragraphe.

Paragraphe 3

108. On a fait observer que, dans les cas où les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, il n'est pas souhaitable que les arbitres aient le pouvoir conféré par ce paragraphe d'entendre des témoins ou de tenir des réunions préparatoires en tout lieu qui leur conviendra. De telles audiences ou réunions préparatoires en des lieux autres que le lieu de l'arbitrage fixé d'un commun accord par les parties

provoqueraient un surcroît de dépenses. En réponse à cette objection, il a été souligné que de telles audiences ou réunions préparatoires pouvaient être nécessaires dans certaines circonstances, par exemple, lorsque les témoins refusent de venir sur le lieu de l'arbitrage ou lorsque les marchandises ou lieux à inspecter se trouvent ailleurs. On a aussi fait observer que les arbitres ne tiendraient de telles séances ou réunions préparatoires que dans l'intérêt des parties et qu'une disposition du genre de celle qui était contenue dans ce paragraphe était donc souhaitable.

Paragraphe 4

109. L'avis général a été que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

L'article considéré dans son ensemble

110. Il a été suggéré d'ajouter à l'article une disposition qui permettrait aux parties d'indiquer le lieu où la sentence arbitrale devrait être rendue.

"Article 15

1. Sauf stipulation contraire des parties, les arbitres choisissent sans retard, dès leur nomination, la langue (ou les langues) de la procédure. Cette décision s'applique à toute notification ou à tout exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue (ou les langues) à utiliser au cours de cette procédure.

2. Les arbitres peuvent ordonner que les pièces produites dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue (ou les langues) fixée(s) par les parties ou les arbitres."

Résumé des débats

Paragraphe 1

111. On a fait observer que ce paragraphe donnait aux arbitres liberté complète de fixer la langue ou les langues à utiliser dans la procédure d'arbitrage. L'avis a été émis qu'il n'était pas nécessaire d'accorder une liberté aussi totale. En effet, si les parties ne sont pas expressément convenues de la langue à utiliser, les arbitres doivent utiliser dans leur procédure soit la langue du contrat, soit la langue de la correspondance entre les parties. Ces langues peuvent être considérées comme ayant été implicitement choisies par les parties.

112. En réponse à cette objection, on a déclaré que toute règle rigide quant à la langue à utiliser serait cause de difficultés dans un arbitrage international. Ainsi, un ou plusieurs des arbitres peuvent ne pas comprendre la langue du contrat ou celle de la correspondance entre les parties. Il est parfois nécessaire d'employer deux langues, par exemple lorsque les trois arbitres n'ont pas une connaissance suffisante d'une langue utilisée dans la procédure.

113. A ce propos, on a indiqué que les difficultés dont il avait été fait mention à propos du choix de la langue par les arbitres pourraient être diminuées si l'on ajoutait une disposition aux termes de laquelle les arbitres devraient faire en sorte que les documents soient traduits et les témoignages interprétés à l'audience de manière que les parties et les arbitres comprennent la procédure.

Paragraphe 2

114. Le Secrétariat a signalé à la Commission une suggestion formulée par le cinquième Congrès international d'arbitrage tendant à ce que les mots "fixée(s) par les parties ou les arbitres", qui figurent à la fin du paragraphe, soient remplacés par les mots "choisie(s) d'un commun accord par les parties ou fixée(s) par les arbitres". Cet amendement avait pour objet de marquer, par des termes plus exacts, l'effet d'un accord des parties sur le point en question. La Commission a pris note de cette suggestion.

L'article considéré dans son ensemble

115. On a noté qu'il existait un lien étroit entre le sujet traité dans cet article et celui de l'article 13. Il a donc été suggéré que l'on envisage de réunir en un seul article les dispositions de ces deux articles.

"Article 16

1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le demandeur adresse sa requête écrite à chacun des arbitres et au défendeur. Toutes les pièces se rapportant au litige, y compris une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doivent être jointes à la requête.

2. La requête comporte les indications ci-après :

a) Les noms et adresses des parties;

b) Un exposé complet des faits et un résumé des preuves présentées à l'appui de ces faits;

c) Les points litigieux;

d) L'objet de la demande.

3. Au cours de la procédure arbitrale, la requête peut être complétée ou modifiée avec l'autorisation des arbitres à condition que le défendeur ait la possibilité d'exprimer son opinion au sujet de ce changement."

Résumé des débats

Paragraphe 1

116. Il a été noté que ce paragraphe exigeait que le demandeur joigne à sa requête "toutes les pièces se rapportant au litige". On a soutenu que cette exigence devait être supprimée, car il est impossible au demandeur de déterminer à ce stade

de la procédure d'arbitrage quelles sont toutes les pièces qui se rapportent au litige; ainsi, le point de savoir si certains documents se rapportent au litige dépend de la position que prend le défendeur dans sa défense. Il a donc été suggéré que le demandeur ne soit tenu de joindre que les documents sur lesquels il appuie sa demande; toutefois, les arbitres doivent être habilités à exiger qu'on leur soumette tous les documents relatifs aux points en litige une fois que ces points auront été clarifiés à un stade ultérieur de la procédure. Selon une autre suggestion, il conviendrait de supprimer dans ce paragraphe la référence à "toutes les pièces qui se rapportent au litige" et ajouter en même temps au paragraphe 2 de l'article un nouvel alinéa e) qui se lirait comme suit :

"e) Une référence aux documents que le demandeur présentera ou offrira de présenter."

117. En réponse à cet argument, on a fait valoir que la nécessité de réduire les frais et d'assurer le prompt déroulement de la procédure arbitrale exigeait que toutes les pièces soient produites au plus tôt. C'est pourquoi il était souhaitable de maintenir cette exigence.

118. Au cours de l'examen de la portée que doit avoir le paragraphe 1 de l'article premier, il avait été suggéré que le mot "contrat" figurant dans cet article soit remplacé par une expression telle que "rapport juridique défini". On a fait observer que, si cette modification de l'article premier était adoptée, il faudrait peut-être, au paragraphe 1 de l'article 16, modifier l'expression "une copie du contrat", afin que l'indication des pièces à joindre soit conforme à la modification apportée au paragraphe 1 de l'article premier.

Paragraphe 2

119. On a jugé trop exigeante la condition imposée par l'alinéa b), selon lequel la requête doit comporter "un exposé complet des faits et un résumé des preuves présentées à l'appui de ces faits". Il a été suggéré de n'imposer au demandeur que l'obligation de présenter un exposé des faits pertinents ou un exposé des faits appuyant la requête. Les raisons avancées en faveur de cette suggestion correspondaient à celles que l'on trouve au paragraphe 116 ci-dessus à propos de la disposition du paragraphe 1 selon laquelle "toutes les pièces se rapportant au litige" doivent être jointes. Les arguments présentés en faveur de la thèse opposée correspondaient à ceux qui figurent au paragraphe 117 ci-dessus.

120. Au sujet de la condition imposée à l'alinéa c), selon lequel la requête doit exposer les points litigieux, on a fait observer que ces points pouvaient n'apparaître que lorsque le défendeur aurait présenté sa réponse à la requête et que, par conséquent, il pouvait n'être pas pratique d'imposer cette condition. Il a été suggéré que le demandeur soit seulement tenu d'énoncer sa position quant à ce que sont les points litigieux.

121. Au sujet de la condition spécifiée à l'alinéa d), selon lequel la requête doit indiquer "l'objet de la demande", il a été déclaré qu'il serait souhaitable d'obliger le demandeur à faire mention, le cas échéant, des intérêts réclamés par lui.

122. On a fait observer qu'un moyen de surmonter les difficultés signalées dans les paragraphes 119 et 120 serait que la requête comporte non plus obligatoirement mais facultativement les éléments spécifiés dans les alinéas b) et c); on pourrait modifier ces alinéas pour indiquer que les éléments en question doivent être inclus dans la requête lorsqu'ils sont connus ou lorsque cela est possible.

Paragraphe 3

123. Au nom du Secrétariat, il a été précisé que les mots "d'exprimer son opinion au sujet de ce changement", à la fin du paragraphe, devaient être remplacés par les mots "d'exercer son droit de défense à l'égard de ce changement".

124. Ce paragraphe a fait l'objet d'une longue discussion, et les observations qui ont été formulées à son sujet se répartissent en quatre rubriques, comme indiqué ci-après.

a) Etendue du droit à accorder au demandeur de compléter ou modifier sa requête

125. Il a été noté que d'après ce paragraphe le demandeur avait la faculté de compléter ou modifier sa requête à condition d'y être autorisé par les arbitres. L'avis a été exprimé que cette restriction était injustifiée et que le demandeur devait pouvoir compléter ou modifier sa requête dès lors qu'il le désirait. On a souligné que le demandeur avait intérêt à ce que la procédure d'arbitrage soit menée promptement et que, selon toute vraisemblance, il exercerait ce droit avec modération et seulement en cas d'évidente nécessité.

126. Il a été rétorqué qu'il était souhaitable de limiter dans une certaine mesure ce droit du demandeur et que les arbitres étaient les personnes les plus qualifiées pour apporter cette limitation. Il fallait empêcher le demandeur d'utiliser ce droit pour faire obstacle au déroulement de la procédure d'arbitrage, que ce soit en modifiant fréquemment la position adoptée par lui dans sa requête ou en apportant à sa requête des modifications de caractère futile ou vexatoire. Il a donc été soutenu qu'il fallait maintenir le pouvoir des arbitres de rejeter des modifications de la requête.

b) Signification de certains termes

127. Il a été constaté que les changements envisagés dans ce paragraphe étaient désignés comme des cas où la requête est "complétée" ou "modifiée". On a fait observer que la distinction entre ces deux termes n'était pas nette, une requête qui a été "complétée" pouvant être considérée aussi comme ayant été "modifiée". On a souligné en outre que le terme "complétée" donnait à entendre que la requête était en quelque sorte augmentée, tandis que la modification pouvait consister en une réduction. Il a donc été suggéré de n'employer que le seul mot "modification" pour englober les deux idées.

128. Le Secrétariat a précisé que par le mot "complétée" on avait voulu désigner une modification mineure sans effet sur la portée de la requête, tandis que par le mot "modifiée" on entendait viser un changement de fond qui influait sur la portée de la requête.

129. Il a été suggéré de réexaminer l'opportunité de maintenir le libellé actuel.

c) Ampleur admissible des modifications

130. La question de l'ampleur des modifications à admettre a été examinée. L'avis a été exprimé qu'aucune modification ne devrait être admise qui ferait déborder la requête hors du cadre de la convention d'arbitrage.

131. On a examiné aussi la question de l'adjonction possible d'une requête nouvelle ou de la modification de la portée de la requête existante. On a noté qu'il devrait être permis au demandeur, dans certaines circonstances, de modifier la requête quant aux détails, par exemple en ce qui concerne le principal et les intérêts, ou le montant du dommage. Un tel amendement n'affecterait pas quant au fond la demande initialement formulée. Par contre, il ne devrait pas être permis d'ajouter une demande débordant le cadre de celle qui a été initialement formulée, c'est-à-dire sortant de l'objet du litige, ou de modifier la portée de la demande initiale au point d'en faire en réalité une nouvelle demande.

d) Frais occasionnés par les modifications

132. On a fait observer que lorsqu'une modification aurait pour effet d'occasionner des frais à l'autre partie, par exemple en l'obligeant à préparer une nouvelle défense, les frais en question devraient être mis à la charge de la partie auteur de la modification, à moins que les arbitres n'en décident autrement.

Relation entre cet article et l'article 3

133. Cette question est traitée dans le compte rendu des débats relatifs à l'article 3.

"Article 17

1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le défendeur adresse sa réponse écrite à chacun des arbitres et au demandeur.

2. Dans sa réponse, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat. Les dispositions de l'article 16 relatives à la requête s'appliquent également à la demande reconventionnelle."

Résumé des débats

Paragraphe 1

134. On a noté que ce paragraphe ne précisait pas quelles indications devaient figurer dans la réponse. Il était souhaitable que la réponse ne soit pas trop brève, mais contienne certaines des indications ou toutes les indications qui devaient figurer dans la requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 16. Il a été suggéré que si tel était l'objet de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 17, selon laquelle les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 sont applicables à la forme de la réponse, on pourrait le préciser en modifiant le paragraphe de façon appropriée.

Paragraphe 2

135. On a fait observer que le libellé actuel de la première phrase de ce paragraphe pouvait donner à penser qu'une demande reconventionnelle ne pouvait être formée que dans la réponse et non à un stade ultérieur. On a estimé qu'une restriction de cette nature n'était pas souhaitable et qu'il faudrait modifier la rédaction du paragraphe de façon à préciser qu'une demande reconventionnelle pouvait être formée même après communication de la réponse.

136. On a également fait observer que la demande reconventionnelle devait rentrer dans le cadre de la convention d'arbitrage en vertu de laquelle la requête était faite. On a examiné le cas où il y aurait une série de contrats distincts intéressant la même transaction entre les mêmes parties dont chacun contiendrait une clause compromissoire rédigée en termes identiques. Si une partie formait une requête à propos de l'un de ces contrats, la question se posait de savoir s'il était possible de considérer une requête formée par l'autre partie, à la même date, ou à une date voisine à propos d'un autre contrat de la série, comme une demande reconventionnelle aux termes de ce paragraphe. Il a été suggéré qu'une disposition devrait être prévue selon laquelle une telle requête pourrait être considérée comme une demande reconventionnelle et à cet effet "le même contrat" pourraient remplacer les mots "la même transaction".

137. Au nom du Secrétariat, il a été déclaré qu'il ne fallait pas interpréter ce paragraphe comme assimilant une telle requête à une demande reconventionnelle. Le Secrétariat a fait observer toutefois que la pratique commerciale habituelle serait en l'occurrence d'examiner les deux requêtes conjointement. A ce sujet, on a fait observer qu'il serait souhaitable que le règlement contienne des dispositions relatives à la tenue d'audiences consacrées à l'examen de plusieurs requêtes dans certains cas.

138. On a fait observer que les principes régissant la modification d'une requête devraient également s'appliquer à la modification d'une demande reconventionnelle. L'examen de la question de la modification de la requête est résumé plus haut dans le compte rendu des délibérations sur l'article 16.

139. On a noté que ce paragraphe ne visait que la demande reconventionnelle du défendeur et non un moyen de défense de ce dernier. On a suggéré que le libellé du paragraphe devrait être modifié de façon à inclure les deux.

140. Au cours de l'examen de la portée du paragraphe 1 de l'article premier, il avait été suggéré de remplacer le terme "contrat" par une expression telle que "rapport juridique défini". On a fait observer que si cette modification était adoptée, il faudrait peut-être remplacer la référence faite dans ce paragraphe au "même contrat" par une référence à la nouvelle expression employée. Il a été en outre suggéré que l'on ajoute à l'article 17 la formule utilisée à l'article 16 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

"Article 18

1. Les arbitres sont juges de leur compétence et statuent sur les exceptions fondées sur le motif que le litige n'est pas de leur compétence, y compris toute exception touchant l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

2. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique. Lorsque le retard apporté à soulever l'exception d'incompétence est justifié par les circonstances, les arbitres peuvent déclarer l'exception recevable.

3. Les arbitres peuvent statuer sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable ou poursuivre l'arbitrage et statuer sur l'exception dans leur sentence définitive.

4. Les arbitres ont compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie."

Résumé des débats

Paragraphe 1

141. L'avis a été exprimé que la clause énoncée au paragraphe 1 pouvait induire les parties en erreur parce que les questions relatives à la compétence des arbitres étaient en fin de compte une matière qu'il appartenait aux tribunaux de régler selon la loi du tribunal saisi. La clause telle qu'elle était rédigée actuellement pouvant induire les parties en erreur et pouvent même être incompatible avec certaines législations nationales, il a été suggéré par quelques représentants de supprimer cette disposition. Des objections semblables ont été formulées à l'encontre des pouvoirs que le paragraphe 1 accorde aux arbitres pour statuer sur "toute exception touchant l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage".

142. L'avis prédominant a été toutefois que la règle énoncée au paragraphe 1 correspondait à la pratique moderne en matière d'arbitrage et qu'il convenait de la garder tout en insérant dans le texte de l'article ou du commentaire une déclaration attirant l'attention des parties sur le fait que la question de la compétence des arbitres restait du ressort du droit national applicable. On a également fait observer qu'il y aurait lieu d'éclaircir le sens des termes anglais "competence" figurant aux paragraphes 1 et 2 de cet article et "jurisdiction" figurant aux paragraphes 2 et 4 du même article, ainsi que de l'expression "l'existence ou la validité du contrat" figurant au paragraphe 4, vu que le terme "compétence" peut aussi inclure les autres sens.

Paragraphe 2

143. Il y a eu accord général sur les dispositions du paragraphe 2. On a toutefois fait observer qu'il devrait être possible de soulever une exception d'incompétence des arbitres même après le dépôt de la réponse ou de la réplique, par exemple si l'exception était fondée sur des faits nouveaux. A cet égard, on a indiqué que cette possibilité était probablement couverte par la deuxième phrase du paragraphe 2, selon laquelle les arbitres peuvent déclarer l'exception d'incompétence recevable si le retard apporté à soulever cette exception est justifié par les circonstances.

144. L'attention des représentants a été attirée sur le fait que le commentaire du paragraphe 2 indiquait qu'il n'avait pas paru nécessaire de traiter dans le Règlement des exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs des arbitres. On a fait remarquer que la raison de cette omission peut avoir été l'avis des auteurs du Règlement selon lequel le paragraphe 1 de l'article 18 engloberait ce cas-là. Toutefois cette interprétation du paragraphe 1 n'était pas évidente et il a été suggéré que l'article 18 devrait traiter spécifiquement des cas où de telles exceptions sont prises.

Paragraphe 3

145. Selon la rédaction actuelle du paragraphe 3, les arbitres peuvent statuer sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. L'avis a été exprimé que l'exception d'incompétence devrait en général être traitée comme question préalable, sinon cela nuirait au prestige de l'arbitrage lui-même. Toutefois, selon un autre avis, c'était là une question de procédure qu'il convenait de laisser aux arbitres le soin de trancher et il fallait donc maintenir le paragraphe 3 dans sa rédaction actuelle.

Paragraphe 4

146. Il a été suggéré de rendre plus précises les dispositions du paragraphe 4, pour qu'il soit évident, comme indiqué dans le commentaire, que la validité de la clause compromissoire est indépendante du contrat. Par conséquent, la validité de la clause ne serait pas affectée par une décision des arbitres selon laquelle le contrat serait nul et non avenu.

147. L'avis a été exprimé aussi qu'il convenait de supprimer le paragraphe 4 ou de l'intégrer au paragraphe 1.

"Article 19

1. Les arbitres décident quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties ont l'obligation ou l'autorisation de déposer; ils fixent le délai du dépôt de ces pièces. Toutefois, si les parties conviennent d'un nouvel échange d'écritures, les arbitres recevront celles-ci.

2. Si une demande reconventionnelle est formée dans la réponse, les arbitres donnent au demandeur la possibilité de présenter une réplique écrite.

3. A tout moment de la procédure, les arbitres peuvent demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai approprié à cet effet."

Résumé des débats

Paragraphe 1

148. Il y a eu accord général sur les dispositions de ce paragraphe.

Paragraphe 2

149. Il a été suggéré que, lorsqu'une demande reconventionnelle est formée dans la réponse et que le demandeur présente une réplique, le défendeur ait le droit de présenter une duplique.

Paragraphe 3

150. Il y a eu accord général sur les dispositions de ce paragraphe.

"Article 20

1. Les délais accordés par les arbitres pour la communication des écritures ne doivent pas en principe dépasser 30 jours.

2. Les délais prévus dans la section III du Règlement peuvent être prorogés par les parties d'un commun accord ou, à défaut, par les arbitres si ceux-ci jugent que cette prorogation est motivée."

Résumé des débats

151. Il y a eu accord général sur les dispositions de cet article. Pour le paragraphe 1 toutefois, il a été suggéré que les délais de 30 jours accordés pour la communication des écritures étaient trop courts et devraient être allongés.

"Article 21

1. En cas de procédure orale, les arbitres adressent aux parties, suffisamment à l'avance, une notification à cet effet.

2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, 15 jours au moins avant l'audience, aux arbitres et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'ils veulent citer en précisant la langue dans laquelle ces témoins déposeront.

3. Les arbitres prennent des dispositions pour faire assurer l'interprétation des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal sténographique de l'audience, s'ils jugent que l'une ou l'autre de ces mesures s'imposent eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord aux arbitres 15 jours avant l'audience.

4. L'audience se déroule à huis-clos, sauf convention contraire des parties. Les arbitres peuvent décider que des personnes autres que les parties et leur avocat ou mandataire pourront assister à l'audience. Ils peuvent demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Ils sont libres de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

5. Les arbitres sont juges de la recevabilité des preuves présentées. Ils ne seront donc pas tenus par les normes légales relatives à la preuve."

Paragraphe 1

152. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 2

153. On a noté que, conformément à ce paragraphe, chaque partie était tenue de communiquer à l'autre partie les noms des témoins qu'elle voulait "citer". L'emploi du terme "citer" pouvait donner à entendre que les parties étaient habilitées à procéder à une citation obligeant les témoins à comparaître à l'audience d'un tribunal arbitral. Toutefois, on a fait observer que les parties ne pouvaient pas procéder à une citation de cette nature sans l'intervention d'un tribunal judiciaire et que l'on pourrait, pour cette raison, reconsidérer le bien-fondé de l'emploi du mot "citer".

154. Quant à la question de savoir si les parties devraient être habilitées à procéder à des citations exécutoires, on a exprimé l'avis qu'elle devait relever de la loi nationale applicable.

Paragraphe 3

155. Les membres de la Commission sont tous convenus que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 4

156. On a noté que la deuxième phrase de ce paragraphe donnait aux arbitres le pouvoir d'autoriser des personnes autres que les parties et leur avocat ou mandataire à assister à une audience, sans l'assentiment des parties. Il a été précisé, au nom du Secrétariat, que l'intention était que les personnes autres que les parties et leur avocat ou mandataire ne soient autorisées à assister à une audience que dans des circonstances exceptionnelles et seulement avec le consentement des parties. Les membres de la Commission ont généralement estimé que le libellé de cette phrase devait être modifié de manière à exprimer l'intention du texte.

157. On a noté qu'au cinquième Congrès international d'arbitrage, il avait été suggéré qu'une certaine liberté soit accordée pour la production des preuves à l'audience. On avait dit alors que, si les dépositions des témoins pouvaient être produites sous forme écrite, cela représenterait souvent une économie de temps et d'argent. Ces dépositions pouraient être un document contenant une déclaration faite ou non sous serment. A cet égard, on avait suggéré (A/CN.9/97/Add.2, par. 19) d'ajouter le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 : "La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites."

158. On a noté que la dernière phrase du paragraphe 4 laissait les arbitres libres de régler la conduite de l'interrogatoire des témoins. On a fait observer que les méthodes usuelles d'interrogatoire variaient selon les systèmes juridiques et on a estimé qu'il n'était pas recommandé d'adopter dans le règlement l'une quelconque

de ces méthodes. Si la méthode d'interrogatoire n'était pas fixée de façon impérative par la loi nationale applicable, les arbitres devraient être libres d'avoir recours à une solution pragmatique qui réponde aux besoins de l'arbitrage en cause.

Paragraphe 5

159. On a fait observer que la deuxième phrase de ce paragraphe stipulait que les arbitres n'étaient pas tenus par les normes légales relatives à la preuve, ce qui pouvait aller à l'encontre de la loi nationale applicable. A cela, on a répondu que certains systèmes juridiques laissaient les arbitres libres d'adopter ou non les normes légales relatives à la preuve et que, dans ces systèmes, la disposition considérée pourrait prendre effet. Toutefois, l'avis prédominant a été que, puisque de toute façon le respect des normes légales relatives à la preuve dépendait de la loi nationale applicable, la phrase en question pouvait être supprimée.

160. On a fait observer que si la deuxième phrase du paragraphe 5 était supprimée, il serait peut-être nécessaire d'élargir la portée de la première phrase car, dans le cadre des règles du common law relatives à la preuve par exemple, d'autres questions viendraient s'ajouter à celle de la recevabilité, qui était envisagée dans cette phrase.

"Article 22

Les arbitres peuvent prendre toutes mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires pour ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables."

Résumé des débats

161. Au début de l'examen de cet article, il a été indiqué, au nom du Secrétariat, qu'il avait été suggéré, au cinquième Congrès international d'arbitrage, d'ajouter à l'article la phrase suivante : "Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire" (A/CN.9/97/Add.2, par. 20).

162. La Commission a étudié le lien entre la faculté que l'article accorde aux arbitres de prendre des mesures provisoires, et l'obligation qui peut exister de demander à cette fin le concours des tribunaux judiciaires. On a noté qu'il y avait des différences entre les législations nationales quant aux pouvoirs qu'ont les arbitres de prendre de telles mesures indépendamment des tribunaux judiciaires. On a exprimé l'avis que, puisque les tribunaux judiciaires auront presque toujours le pouvoir de prendre des mesures provisoires, il serait plus simple de prévoir que les parties devaient à cet effet demander le concours de ces tribunaux plutôt que celui des arbitres. A cet égard, on a rappelé le paragraphe 4 de l'article VI de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international adoptée à Genève le 21 avril 1961 g/, lequel dispose :

---

g/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 484, No 7041.

"4. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une soumission de l'affaire quant au fond au tribunal judiciaire."

163. On a fait observer qu'une solution pouvait consister dans la pratique à énoncer des dispositions distinctes applicables dans deux cas distincts : quand les parties seraient convenues des mesures provisoires nécessaires à prendre par les arbitres et seraient disposées à les appliquer de plein gré, il serait inutile de demander leur concours aux tribunaux judiciaires. Toutefois, lorsqu'il faudrait poursuivre l'exécution forcée de ces mesures, il serait indispensable de s'adresser aux tribunaux judiciaires, et une disposition devait être prévue à cette fin dans le Règlement.

164. On a relevé que, sous sa forme actuelle, l'article donnait aux arbitres le pouvoir de prendre des mesures provisoires sans le consentement des parties. Quelques représentants ont dit qu'il serait souhaitable de modifier l'article de façon que ce pouvoir ne puisse être exercé qu'à la demande des deux parties, ou tout au moins, à la demande de l'une d'elles et, si possible, après que l'autre partie ait eu la possibilité de se faire entendre.

165. On a suggéré que les arbitres peuvent être autorisés à prendre des mesures provisoires consistant à ordonner à l'une des parties de prendre elle-même certaines dispositions à l'égard des marchandises sur lesquelles porte le litige, par exemple de déposer des marchandises auprès d'un tiers. On a toutefois fait observer que les mesures provisoires prises de cette manière sont inefficaces si la partie en question ne prend pas les dispositions prescrites.

166. On a dit également que l'on pourrait envisager d'ajouter dans l'article une disposition visant à garantir le paiement par les parties aux arbitres de tous frais pouvant résulter des mesures provisoires que ceux-ci auraient prises.

"Article 23

1. Les arbitres peuvent nommer un ou plusieurs experts chargés de leur faire rapport par écrit sur les points précis qu'ils détermineront. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par les arbitres, sera communiquée aux parties.

2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet de la pertinence de tout renseignement exigé sera soumis aux arbitres qui trancheront.

3. Dès réception du rapport de l'expert, les arbitres communiquent une copie de ce rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet.

4. A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties et leur avocat ou mandataire assistent et peuvent

l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 21 sont applicables à cette procédure."

Résumé des débats

Paragraphe 1

167. On a fait observer que ce paragraphe 1 prévoyait exclusivement que les experts puissent être nommés par les arbitres. Or, les parties pouvaient également vouloir désigner des experts aux fins prévues dans ce même paragraphe. Le Secrétariat a indiqué qu'aux fins du projet de règlement, quand les parties voulaient produire l'avis d'experts, ceux-ci devaient être cités à comparaître comme témoins conformément à l'article 21. On a dit alors qu'il serait souhaitable de prévoir expressément à l'article 21, que des experts pourraient également être appelés à témoigner par les parties, car, selon le droit interne de certains pays, des experts ne pouvaient pas être appelés à déposer comme témoins.

168. On a fait observer que si les parties étaient autorisées à nommer des experts, il serait peut-être nécessaire de préciser le rapport existant entre les constatations de ces experts et celles des experts nommés par les arbitres.

169. On a noté que d'après le premier alinéa du commentaire relatif à l'article 23, des experts pouvaient être nommés pour donner leur avis sur des questions de droit. On a fait observer que si les arbitres ont la faculté de recourir à l'assistance d'experts en la matière, c'est quand même à eux qu'il appartenait de se prononcer sur les points de droit.

Paragraphes 2, 3 et 4

170. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que, sous réserve des observations formulées au sujet du paragraphe 1, les dispositions de ces paragraphes étaient acceptables.

"Article 24

1. Si, sans aucun motif légitime, et après avoir été dûment notifié, le défendeur ne présente pas sa réponse, ou si l'une des parties ne comparait pas à l'audience régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, les arbitres seront autorisés à poursuivre l'arbitrage et à statuer comme si le débat était contradictoire.

2. Si, sans motif légitime, et après avoir été dûment notifiée, l'une des parties ne produit pas de pièces alors qu'il doit être statué sur pièces sans procédure orale, les arbitres pourront statuer sur la base des éléments de preuve dont ils disposent."

Résumé des débats

Paragraphe 1

171. On a fait observer que le seul cas envisagé dans cette disposition était celui ou, sans motif légitime, l'une des parties ne comparaissait pas à l'audience régulièrement convoquée conformément au Règlement. Or, il pouvait arriver que les deux parties ne comparaissent pas à l'audience.

172. Il a été indiqué, au nom du Secrétariat, que dans la pratique, la solution qui serait normalement adoptée par les arbitres en pareil cas consisterait à convoquer une deuxième audience et que s'il y avait de nouveau défaut de comparution des deux parties, la procédure arbitrale pourrait normalement être close. Un représentant a estimé qu'il serait utile de prévoir expressément le cas où le demandeur ne présente pas sa requête, même si le commentaire à l'article 24 déclare que cela ne paraît nécessaire.

Paragraphe 2

173. Les membres de la Commission ont tous été d'avis que cette disposition était acceptable.

"Article 25

Toute partie ayant eu ou ayant dû avoir connaissance du fait que l'une quelconque des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée et poursuivant la procédure sans soulever d'exception par écrit, est réputée avoir renoncé au droit de soulever une exception."

Résumé des débats

174. Tous les membres de la Commission ont considéré que les dispositions de cet article étaient acceptables.

175. On a fait observer qu'il faudrait harmoniser les versions française et anglaise de l'article.

"Article 26

1. La sentence est obligatoire pour les parties. Elle est rendue par écrit et elle est motivée à moins que les deux parties soient expressément convenues qu'elle ne doit pas l'être.

2. La sentence d'un tribunal arbitral est rendue à la majorité des voix.

3. La sentence est signée par les arbitres. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, l'absence de la signature de l'un d'entre eux ne porte pas atteinte à la force exécutoire de la sentence. Le motif pour lequel la signature d'un arbitre manque est mentionné dans la sentence qui n'est cependant accompagnée d'aucune opinion dissidente.

4. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

5. Des copies de la sentence dûment signées par les arbitres sont communiquées par ceux-ci aux parties. Si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage (art. 2), une copie signée de la sentence est également communiquée à cette institution.

6. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose le dépôt ou l'enregistrement de la sentence, les arbitres satisfont à cette obligation dans le délai prévu par la loi."

Résumé des débats

Paragraphes 1 et 2

176. On s'est en général accordé à reconnaître que les dispositions de ces deux paragraphes étaient acceptables.

Paragraphe 3

177. A propos de la deuxième phrase de ce paragraphe, qui dispose que l'absence de la signature de l'un des arbitres ne porte pas atteinte à la force exécutoire de la sentence, l'opinion a été exprimée que, lorsqu'un tribunal se compose de trois arbitres, la sentence ne devrait avoir force exécutoire que si l'arbitre président l'a signée. Il a été estimé que la position prédominante occupée au tribunal par l'arbitre président devrait conduire à ce résultat. La plupart des représentants cependant étaient satisfaits de cette disposition sous sa forme actuelle.

178. Il a été souligné que la règle figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 3 pourrait également être en opposition avec certaines lois nationales en vertu desquelles une sentence n'est exécutoire que si elle est signée par tous les arbitres. Il a été suggéré d'appeler éventuellement l'attention des parties dans le commentaire sur cette possibilité de conflit.

179. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si la sentence devait être accompagnée d'une opinion dissidente éventuelle. D'un côté, plusieurs représentants ont considéré qu'une opinion dissidente pourrait être instructive, et qu'il devrait être permis qu'elle accompagne la sentence. On a fait valoir aussi que par souci d'équité il fallait qu'un arbitre dissident soit autorisé à exprimer son opinion dissidente dans la sentence. D'un autre côté, quelques représentants ont estimé qu'il était peu souhaitable de faire figurer dans la sentence les opinions dissidentes. Une disposition autorisant l'inclusion d'une opinion dissidente dans la sentence pourrait inciter un arbitre à se déclarer en faveur de la partie qui l'a désigné, en exprimant une opinion dissidente.

180. On a également émis l'avis que l'absence de la signature d'un arbitre ne signifiait que cet arbitre n'était pas d'accord avec la sentence. L'absence de signature peut être due par exemple au fait que l'arbitre était absent au moment où la sentence a été rendue, ou qu'il est décédé avant ce moment-là. Il a été en outre suggéré que l'on envisage de remplacer par un autre terme les mots "force exécutoire" figurant dans ce paragraphe, vu que ces mots peuvent donner lieu à un malentendu.

Paragraphe 4

181. On s'est accordé en général à reconnaître que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 5

182. Il a été noté que le paragraphe 4 du commentaire relatif à cet article indiquait que le terme "sentence" doit être interprété comme visant également les sentences provisoires, interlocutoires ou partielles, au même titre que les sentences définitives. On a estimé à cet égard qu'il serait souhaitable de donner une définition de la sentence au sens indiqué dans le commentaire et d'inclure cette définition dans le texte de ce paragraphe ou à quelque autre endroit de l'article. Une telle définition faciliterait également l'exécution de la sentence, étant donné que l'on saurait avec certitude quelles décisions des arbitres peuvent être classées comme "sentences".

Paragraphe 6

183. Il a été noté que ce paragraphe imposait simplement aux arbitres l'obligation de déposer ou de faire enregistrer une sentence si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose le dépôt ou l'enregistrement. On a fait valoir que, si le pays où la sentence devait être exécutée était connu au moment où la sentence est rendue, et si la loi de ce pays exigeait le dépôt ou l'enregistrement de la sentence, il serait souhaitable que les arbitres effectuent le dépôt ou l'enregistrement de la sentence dans ce dernier pays également. Il a été suggéré qu'une référence dans ce sens pourrait être incluse dans le commentaire.

184. On a suggéré de modifier ce paragraphe pour qu'il indique clairement que l'obligation faite aux arbitres de déposer ou de faire enregistrer la sentence ne devrait valoir que là où la loi du pays dans lequel la sentence est rendue impose cette obligation aux arbitres eux-mêmes, plutôt qu'aux parties par exemple. Il a été suggéré en outre que l'obligation de déposer la sentence ne soit imposée qu'à l'arbitre président.

"Article 27

1. Les arbitres appliquent la loi expressément désignée par les parties comme étant la loi applicable à leur contrat.

2. A défaut d'une telle indication par les parties, les arbitres appliquent la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'ils jugent applicable en l'espèce.

3. Les arbitres statuent ex aequo et bono (en qualité d'"amiables compositeurs") s'ils y ont été autorisés par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi régissant l'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue.

4. Dans tous les cas, les arbitres tiennent compte des stipulations du contrat et des usages du commerce."

Paragraphe 1

185. L'accord a été général sur ce paragraphe, dans la mesure où il est fondé sur le principe de l'autonomie des parties. Toutefois, les avis ont différé sur le point de savoir si l'autonomie est absolue, comme dans certaines législations, ou si, comme dans d'autres, elle est limitée par l'obligation faite aux parties de désigner une loi qui ait un certain lien avec la transaction. A ce propos, on a fait observer que c'était une erreur de mentionner au paragraphe 1 "la loi expressément désignée par les parties comme étant la loi applicable à leur contrat". L'avis prédominant a été qu'il fallait modifier ce paragraphe pour indiquer que les parties pouvaient désigner la loi applicable par les arbitres au fond de leur litige.

186. D'autres suggestions ont été faites pour améliorer la rédaction du paragraphe 1, savoir :

a) Il faudrait supprimer le mot "expressément", étant donné que, à défaut de désignation expresse, le choix de la loi peut résulter du contrat lui-même. On a fait observer que la désignation de la loi par les parties pouvait être expresse, implicite, présumée ou hypothétique.

b) Les mots "expressément désignée par les parties" devraient être remplacés par les mots "choisie d'un commun accord par les parties" ou bien "déterminée ou clairement indiquée par les parties".

c) Le paragraphe 1 devrait être rédigé conformément à l'article 2 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels h/, c'est-à-dire comme suit :

"Les arbitres appliquent la loi désignée par les parties ... Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des termes du contrat."

d) Le paragraphe 1 devrait reprendre le libellé de l'article VII de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international adoptée à Genève le 21 avril 1961, et par conséquent être ainsi conçu :

"Les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige."

e) Il faudrait indiquer nettement dans le texte que les parties peuvent non seulement désigner "la loi" applicable par les arbitres, mais aussi "les règles"; il est fréquent que les parties se réfèrent non à une loi mais à des conditions générales ou même à un projet de loi non encore en vigueur.

187. On a fait observer en outre qu'il faudrait remanier le paragraphe 1 pour préciser que cette disposition concerne la loi applicable au fond du litige et non à la procédure d'arbitrage.

---

h/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 510, No 7411.

Paragraphe 2

188. L'avis général a été que, à défaut de désignation par les parties de la loi applicable au fond de leur litige, il était inévitable que les arbitres se réfèrent à une règle de conflit de lois. On a fait observer que les arbitres ne devraient pas avoir autant de liberté que les parties dans ce domaine. On a estimé souhaitable que le paragraphe 2 indique un élément objectif qui guiderait les arbitres quant à la règle de conflit de lois qu'ils devraient appliquer pour déterminer la loi applicable au fond du litige. A ce sujet, plusieurs possibilités ont été évoquées : ils pourraient se référer à la règle de conflit de lois du lieu de l'arbitrage, du lieu où le demandeur a son siège, du lieu où le défendeur a son siège, et du lieu d'exécution de la sentence. Il a été suggéré que le lieu d'exécution de la sentence soit le facteur déterminant, à quoi on a objecté qu'il n'était pas toujours possible de prévoir dans quel pays la partie gagnante ferait exécuter la sentence, et que, d'autre part, certains litiges pouvaient concerner seulement l'interprétation du contrat.

189. Il a été suggéré de modifier le paragraphe pour le rédiger comme suit : "A défaut d'une telle indication par les parties, les arbitres appliquent la loi indiquée par la règle de conflit de lois qui leur apparaît applicable." Certains ont fait remarquer que les arbitres ne devraient pas avoir de pouvoir discrétionnaire en la matière.

190. En outre, on a suggéré de fusionner les paragraphes 2 et 4 de l'article 27, en ajoutant à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase : "en tenant compte des stipulations du contrat et des usages du commerce".

Paragraphe 3

191. Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il fallait maintenir ce paragraphe. On a fait observer que l'arbitrage "ex aequo et bono" n'est pas admis par la législation de plusieurs pays et que, par conséquent, il faudrait modifier la disposition du paragraphe 3 pour préciser que cette règle est subordonnée à la loi nationale applicable; le libellé actuel pouvait induire les parties en erreur.

192. On a suggéré de supprimer le membre de phrase final du paragraphe : "et si ce type d'arbitrage est permis par la loi régissant l'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue". Il a été suggéré aussi de remplacer ce membre de phrase par : "et si cet acte n'est pas contraire à la loi du pays dans lequel la sentence est rendue".

Paragraphe 4

193. L'avis prédominant a été que, vu l'importance des usages commerciaux en tant que source de droit, il fallait maintenir ce paragraphe. L'avis a été exprimé que l'article 27 devait fixer comme suit l'ordre dans lequel les arbitres doivent appliquer les règles juridiques selon leur importance : dispositions contraignantes de la loi régissant le fond du litige, les termes exprès du contrat, et les usages commerciaux.

"Transaction

Article 28

1. Si les parties conviennent, avant que la sentence ne soit rendue, d'une transaction qui règle le litige, les arbitres rendent une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties leur en font la demande et s'ils l'acceptent, constatent le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord partie. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage visés à l'article 31 dans le texte de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale, ou de la sentence d'accord partie. Sauf convention contraire entre les parties, ces frais sont à leur charge à parts égales.

3. Les arbitres adressent copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord partie, par eux dûment signée, aux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution."

Résumé des débats

Paragraphe 1

194. On a fait observer qu'en vertu de ce paragraphe, les arbitres ne sont tenus de constater une transaction conclue par les parties sous la forme d'une sentence arbitrale que s'ils acceptent la demande formulée en ce sens par les deux parties. On a soutenu que lorsqu'une telle demande était faite par les deux parties, les arbitres ne devaient pas pouvoir refuser de constater la transaction sous forme d'une sentence car, dans ce cas, c'est la volonté des parties qui devait prévaloir. Toutefois, la plupart des représentants ont estimé, en sens contraire, que le pouvoir discrétionnaire actuellement conféré aux arbitres à cet égard était utile et devait être maintenu car la transaction conclue par les parties pouvait être contraire à la loi ou à l'ordre public.

195. A titre de compromis, un représentant a suggéré de conserver le paragraphe 1 sous sa forme actuelle, mais de lui adjoindre un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Si les arbitres estiment que la transaction sera contraire à des règles impératives d'ordre public en matière commerciale, ils refusent de constater la transaction sous la forme d'une sentence arbitrale. Dans ce cas, les arbitres se bornent à rendre une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale."

196. On a souligné que la clôture de la procédure arbitrale pouvait être causée par des circonstances autres que la conclusion d'une transaction entre les parties. On a donc suggéré d'élargir la portée de l'article afin d'y inclure des dispositions appropriées en cas de clôture ainsi causée par d'autres circonstances. On a également suggéré qu'il serait peut-être souhaitable de prévoir, dans certaines de ces circonstances - comme, par exemple, lorsqu'un défendeur a décidé

au cours de la procédure arbitrale que la demande était justifiée - qu'une sentence arbitrale devait être rendue afin que le temps et les efforts déjà consacrés à la procédure ne l'aient pas été en vain.

197. Il a été suggéré que l'expression "orden de suspensión", qui figure dans la version espagnole du texte, n'était peut-être pas la meilleure traduction de l'expression française "ordonnance de clôture".

Paragraphe 2

198. On a examiné la règle énoncée à la seconde phrase de ce paragraphe selon laquelle, sauf convention contraire entre les parties, les frais d'arbitrage sont à leur charge à parts égales. On a souligné que cette règle pouvait n'être pas justifiée dans tous les cas de transaction, et qu'il fallait prendre également en considération d'autres principes de répartition des frais, tels que la répartition fondée sur le rapport entre la somme convenue dans la transaction et celle qui était demandée dans la requête. La plupart des représentants ont toutefois fait observer qu'aucun principe unique ne conviendrait à tous les cas et que la meilleure solution serait peut-être d'adopter une règle laissant la décision à la discrétion des arbitres.

Paragraphe 3

199. On a fait observer que la question de la conformité du Règlement à la loi applicable avait déjà été examinée à propos d'autres articles; on a donc noté à cet égard que les mesures formelles imposées par ce paragraphe devaient vraisemblablement être conformes à la loi applicable.

"Interprétation de la sentence

Article 29

1. Dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander aux arbitres d'en donner une interprétation officielle qui liera les parties.

2. Cette interprétation est donnée par écrit et dûment signée par les arbitres dans les 45 jours de la réception de la demande; les arbitres la communiquent aux deux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution."

Résumé des débats

Paragraphe 1

200. On a estimé que le sens de l'adjectif "officielle" qualifiant le mot "interprétation" n'était pas clair et que cet adjectif était superflu. On a donc suggéré de le supprimer. On a, d'autre part, proposé d'envisager la possibilité de lui substituer l'adjectif "authentique".

201. On a déclaré que le sens donné au mot "interprétation" dans cette disposition n'était pas clair. Il a été répondu que le mot devait être pris au sens d'"éclaircissement"; on a donc proposé de le remplacer par ce dernier terme.

202. On a suggéré de supprimer le délai de 30 jours au cours duquel il est prévu à ce paragraphe qu'une demande d'interprétation peut être formulée. On a cependant soutenu, en sens contraire, qu'un tel délai était raisonnable et devait être maintenu.

Paragraphe 2

203. On a estimé que les formalités de signature de l'interprétation par les arbitres, prévues à ce paragraphe, devaient être alignées sur les règles posées au paragraphe 3 de l'article 26 pour la signature de la sentence.

204. On a suggéré d'imposer un délai dans lequel l'interprétation devrait être communiquée aux parties par les arbitres, compte tenu des dispositions de l'article 4.

Ensemble de l'article 29

205. On a soutenu que l'article était superflu et devait être supprimé. On a estimé que si "l'interprétation" de la sentence était dépourvue d'effet juridique et devait seulement servir de guide aux parties, l'article n'avait aucune raison d'être. Par ailleurs, si "l'interprétation" devait avoir un effet juridique, des difficultés surgiraient à propos de son exécution; en particulier, la question se poserait de savoir si "l'interprétation" tomberait dans le domaine d'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958. Si le sens à donner au mot "interprétation" n'est que celui d'"éclaircissement", l'article 30 pourrait être complété par une disposition appropriée permettant à une partie d'obtenir une explication de la sentence.

206. En sens contraire, on a déclaré que l'article était nécessaire et devait être maintenu. La langue choisie pour la conduite de la procédure arbitrale pouvait n'être pas la langue maternelle de tous les arbitres, et le texte de la sentence pouvait nécessiter des éclaircissements. Il fallait donc prévoir une procédure formelle permettant aux parties d'obtenir ces éclaircissements de la sentence. Une telle procédure était d'autant plus indispensable que, dans certains systèmes de droit, la compétence des arbitres s'éteignait dès qu'ils avaient rendu leur sentence, à moins que les parties ne soient convenues de la prolonger.

"Rectification de la sentence

Article 30

1. Dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, les arbitres peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'une partie, rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature.

2. Les arbitres communiquent ces rectifications par écrit et par eux dûment signées aux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution.

/3. Dans les 15 jours de la communication de la sentence aux parties, une partie peut requérir les arbitres de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage sur lesquels il n'est pas statué dans la sentence. Copie de cette requête est adressée à l'autre partie. Si les arbitres la jugent justifiée, ils complètent leur sentence dans les 60 jours de la réception de la requête. Les dispositions de l'article 26 s'appliquent à la sentence additionnelle./"

Résumé des débats

Paragraphe 1

207. On a demandé la suppression du délai, de 30 jours selon ce paragraphe, dans lequel les arbitres peuvent rectifier des erreurs du type expressément visé à ce texte; les arbitres devaient être libres de corriger une telle erreur, même au-delà de 30 jours. Toutefois, on a également suggéré que ce délai soit maintenu, mais ne s'applique qu'au cas dans lequel une rectification est demandée par une partie.

208. On a proposé de préciser que le délai de 30 jours commençait à courir, non pas à partir de la communication de la sentence, mais à partir du jour fixé dans la sentence pour l'exécution de leurs obligations par les parties.

Paragraphe 2

209. Tous les membres ont jugé que les dispositions de ce paragraphe étaient acceptables.

Paragraphe 3

210. On a proposé de limiter la portée du paragraphe aux chefs de demande omis de la sentence par inadvertance, par erreur ou par négligence des arbitres.

211. On a fait valoir que le délai de 15 jours prévu à ce paragraphe pour requérir les arbitres de rendre une sentence additionnelle était trop bref. Si le paragraphe était maintenu, le délai devait être de 30 jours, comme au paragraphe 1.

212. On a estimé que les dispositions de ce paragraphe étaient utiles et devaient être maintenues; il convenait donc de supprimer les crochets entre lesquels ce texte se trouvait placé. En revanche, on a également déclaré que ce paragraphe devait être supprimé, et que l'on pouvait laisser à la partie lésée par une omission dans la sentence la faculté de décider des mesures qu'elle devait prendre.

"Frais

Article 31 i/

1. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage dans leur sentence. Les 'frais' comprennent notamment :

Arbitrage libre	Arbitrage organisé
a) Les honoraires des arbitres, indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes;	A)a)i) Les honoraires des arbitres, indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes après consultation avec l'institution d'arbitrage qui peut faire toute observation qu'elle juge appropriée en ce qui concerne le montant proposé par les arbitres;
	ii) Les frais administratifs indiqués par l'institution d'arbitrage;

b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;

c) Les émoluments des experts consultés et les frais encourus pour toute autre aide demandée par les arbitres;

d) Les frais de déplacement des témoins, dans la mesure où ils ont été approuvés par les arbitres;

e) Les indemnités représentant les honoraires du conseil de la partie qui triomphe lorsque les arbitres estiment que l'assistance d'un conseil était nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce, lorsque cette indemnisation constitue l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où les arbitres jugent une telle indemnisation raisonnable.

2. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, les arbitres peuvent les répartir entre les parties."

---

i/ Les dispositions de l'article 31 sont présentées en colonnes parallèles, l'une concernant l'arbitrage "libre" et l'autre l'arbitrage "organisé". De nombreux représentants ayant estimé que l'arbitrage "organisé" devait être exclu du champ d'application du Règlement, les paragraphes A)a)i) et A)a)ii) de la colonne concernant l'arbitrage "organisé" n'ont pas été examinés.

Résumé des débats

Paragraphe 1

213. De l'avis général, les dispositions de la première phrase de ce paragraphe ne soulevaient pas d'objections.

Alinéa a)

214. Au sujet de cet alinéa, qui donne aux arbitres le pouvoir de fixer eux-mêmes leurs honoraires, on a estimé que ce pouvoir devait être limité de quelque manière. On a suggéré de faire figurer dans l'article un barème des honoraires des arbitres qui fixerait, notamment, le montant maximum des honoraires pouvant être demandés. On a également souligné qu'il faudrait éventuellement tenir compte, pour déterminer ce maximum, de circonstances diverses, telles que la somme sur laquelle porte l'arbitrage, et la durée de l'arbitrage.

215. On a proposé d'introduire dans cet alinéa une disposition prévoyant, lorsque les parties sont convenues de désigner une autorité chargée de la nomination des arbitres, une procédure de consultation obligatoire entre l'autorité chargée de la nomination et les arbitres au sujet des honoraires de ces derniers.

Alinéas b), c) et d)

216. Les membres se sont accordés à considérer que les dispositions figurant à ces alinéas étaient acceptables.

Alinéa e)

217. On a fait remarquer qu'en vertu de cet alinéa, le terme "frais" n'englobait le dédommagement de la partie qui triomphe pour le coût de l'assistance d'un conseil que si, notamment, "les arbitres estiment que l'assistance d'un conseil était nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce". Plusieurs représentants ont fait valoir que la question de savoir si l'assistance d'un conseil était nécessaire à une partie eu égard aux circonstances de l'espèce relevait de l'appréciation exclusive de la partie intéressée, et que l'opinion des arbitres sur ce point ne devait pas être prise en considération pour l'indemnisation de ces frais d'assistance. On a donc suggéré de supprimer les mots "lorsque les arbitres estiment que l'assistance d'un conseil était nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce".

218. On a d'autre part fait observer que, dans certains systèmes de droit, chaque partie supportait les frais d'assistance d'un conseil encourus par elle, et que ceux-ci n'étaient mis à la charge de l'autre partie que lorsqu'il s'agissait, dans le cas de cette dernière, d'un demandeur ayant formulé, de mauvaise foi, une demande inconsidérée, ou d'un défendeur ayant eu recours à des manoeuvres dilatoires ou ayant présenté une défense inconséquente. On a suggéré d'adopter ce mode de répartition pour les frais d'assistance d'un conseil.

Paragraphe 2

219. On a estimé que la règle posée à ce paragraphe, selon laquelle les frais d'arbitrage sont, en principe, à la charge de la partie qui succombe, devait être énoncée en termes absolus, et que la restriction introduite dans la première phrase (par l'expression "in general", dans le texte anglais, et par l'expression "en principe", dans le texte français) devait être éliminée. Selon une autre opinion, cependant, si, dans le texte anglais, l'expression "in general" pouvait être considérée comme inappropriée, il n'en demeurait pas moins que la règle ne pouvait être énoncée en termes absolus, et qu'il fallait insérer dans la phrase, à l'endroit qui convenait, une autre expression telle que "ordinarily" ou "in principle", afin de préserver le droit des arbitres de répartir les frais de manière différente s'ils l'estimaient justifié.

220. On a souligné qu'il fallait examiner les rapports éventuels entre la règle de répartition des frais figurant dans ce paragraphe et celle qui était posée au paragraphe 2 de l'article 28.

221. On a également rappelé que l'on avait proposé, lors de l'examen du paragraphe 3 de l'article 16, que les frais causés à l'autre partie par celle qui complète ou modifie une requête soient mis à la charge du demandeur. Dans le cas où cette proposition serait acceptée, on a suggéré d'introduire dans ce paragraphe une disposition lui donnant effet.

Ensemble de l'article 31

222. On a proposé de compléter cet article par une autre disposition qui poserait certaines règles concernant des questions liées à celles qui font l'objet dudit article. Ces règles imposeraient, par exemple, aux arbitres de limiter au minimum les dépenses d'arbitrage, ou leur interdiraient de réclamer un supplément d'honoraires lorsqu'ils interprètent la sentence ou rectifient des erreurs qui y figurent.

"Consignation du montant des frais

Article 32 j/

Arbitrage libre	Arbitrage organisé
1. Dès leur nomination, les arbitres peuvent requérir chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage.	1A. Après consultation des arbitres, l'institution d'arbitrage peut requérir chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage.

j/ Les dispositions de l'article 32 sont présentées en colonnes parallèles, l'une concernant l'arbitrage "libre" et l'autre l'arbitrage "organisé". De nombreux représentants ayant estimé que l'arbitrage "organisé" devait être exclu du domaine d'application du Règlement, les paragraphes 1A, 2A, 3A et 4A de la colonne concernant l'arbitrage "organisé" n'ont pas eté examinés.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, les arbitres peuvent requérir les parties de consigner d'autres sommes	2A. Au cours de la procédure d'arbitrage, l'institution d'arbitrage peut requérir les parties, sur la demande des arbitres, de consigner d'autres sommes.
3. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours, les arbitres notifient le fait aux parties et offrent à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.	3A. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours, l'institution d'arbitrage notifie le fait aux arbitres et aux parties et offre à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.
4. Les arbitres rendent compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; ils leur restituent tout solde non dépensé.	4A. L'institution d'arbitrage rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; elle leur restitue tout solde non dépensé."

Résumé des débats

Paragraphes 1 et 2

223. Tous les membres ont jugé que les dispositions de ces paragraphes étaient acceptables.

Paragraphe 3

224. On a fait observer que, selon le commentaire de l'article, l'objet de cette disposition était de permettre à une partie d'effectuer elle-même le versement réclamé à l'autre lorsque cette dernière ne l'a pas fait après en avoir été requise en vertu des paragraphes 1 ou 2. On a estimé qu'il serait peut-être bon de revoir la version de ce texte dans certaines langues afin d'en clarifier le sens.

225. On a soulevé la question de l'effet du refus par une ou plusieurs parties de verser une certaine somme lorsqu'elles en sont requises. On a fait observer, en réponse, que les arbitres étaient engagés en vertu d'un contrat de louage de services dont une des conditions était la consignation des sommes prévues. S'ils n'obtenaient pas cette consignation, les arbitres pouvaient légitimement suspendre l'exécution de leur contrat.

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION

A/CN.9/96 et Add.1	La réglementation internationale des transports maritimes : rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session, tenue à Genève du 30 septembre au 11 octobre 1974
A/CN.9/97 et Add.1, 2, 3 et 4	Avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international (règlement d'arbitrage de la CNUDCI) : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/98	Vente internationale des objets mobiliers corporels : conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/99 et Corr.1[a/]	Paiements internationaux : effets de commerce : projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975)
A/CN.9/100	Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session (New York, 27 janvier-7 février 1975)
A/CN.9/101 et Add.1	Paiements internationaux : crédits bancaires commerciaux; garanties bancaires : note du Secrétaire général
A/CN.9/102	Paiements internationaux : sûretés réelles : rapport du Secrétaire général
ST/LEG/11[b/]	International payments : study on security interests in goods : note by the Secretariat

a/ Corr.1s : anglais seulement.

b/ Anglais seulement.

A/CN.9/103	Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international
A/CN.9/104	Sociétés multinationales : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/105	La réglementation internationale des transports maritimes : rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session, tenue à New York du 10 au 21 février 1975
A/CN.9/106	Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général
A/CN.9/107	Formation et assistance en matière de droit commercial international : note du Secrétaire général
A/CN.9/108	Ordre du jour provisoire et annotations, calendrier provisoire des séances : note du Secrétaire général

B. Documents de distribution limitée

A/CN.9/VIII/CRP.1 et Add.1 à 19	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session (Genève, 1-17 avril 1975)
A/CN.9/VIII/CRP.2	Colloque sur le droit commercial international
A/CN.9/VIII/CRP.3	Travaux futurs : taux des intérêts légaux en matière de lettres de change et de billets à ordre ainsi qu'en matière de chèques : note de la délégation autrichienne
A/CN.9/VIII/CRP.4	Projet de lettre du Président de la CNUDCI au Président de la Commission des sociétés transnationales

C. Documents d'information

A/CN.9/INF.7 et Add.1	Liste des participants

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 6.00
(or equivalent in other currencies)

13100—August 1975—1,500